

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Révision Juin 2022

BERGERAT MONNOYEUR

ZAC Les Vallées

60 110 – AMBLAINVILLE

**Analyse de la conformité du
projet avec l'arrêté ministériel du
11 avril 2017 modifié par l'arrêté
du 24 septembre 2020**



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020</p>	<p>Analyse de la conformité de la plateforme logistique BERGERAT MONNOYEUR Commune d'Amblainville</p>	<p>Conformité</p>
<p>Article 1^{er}</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	<p>Le bâtiment objet du présent dossier sera situé sur la commune d'Amblainville (60 110), au sein de la ZAC Les Vallées.</p> <p>Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux d'une Surface Plancher totale de 15 475,2 m² divisé en deux cellules de stockage avec possibilité d'extension avec une troisième cellule de stockage.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510-2. Il sera également déclaré au titre des rubriques 4150, 2910-A et 2925-1.</p> <p>Du fait de ce classement, l'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.</p> <p>L'article R 512-43-3 du Code de l'Environnement prévoit que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>ANNEXE II Prescriptions générales applicables aux installations classées [...] 1.2. Contenu du dossier</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant les éléments ci-contre.</p>	<p>CONFORME</p>
---	--	------------------------

<p>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>1.3 Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.</p> <p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
<p>1.4 Etat des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant, y compris pour les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état permettra d'identifier les matières stockées et leur localisation dans l'entrepôt.</p> <p>Il sera mis à jour de façon hebdomadaire et sera accessible à tout moment, y compris en cas d'incident.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		
<p>1.5. Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.</p>	<p>Un plan de défense incendie permettra de définir les dispositions nécessaires à prendre pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p>	<p>Le plan des réseaux disponible en pièce jointe n°3 du présent dossier permet de visualiser l'ensemble des réseaux de l'établissement.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Les plans seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et seront annexés au plan de défense incendie.</p>	<p>CONFORME</p>
---	--	------------------------

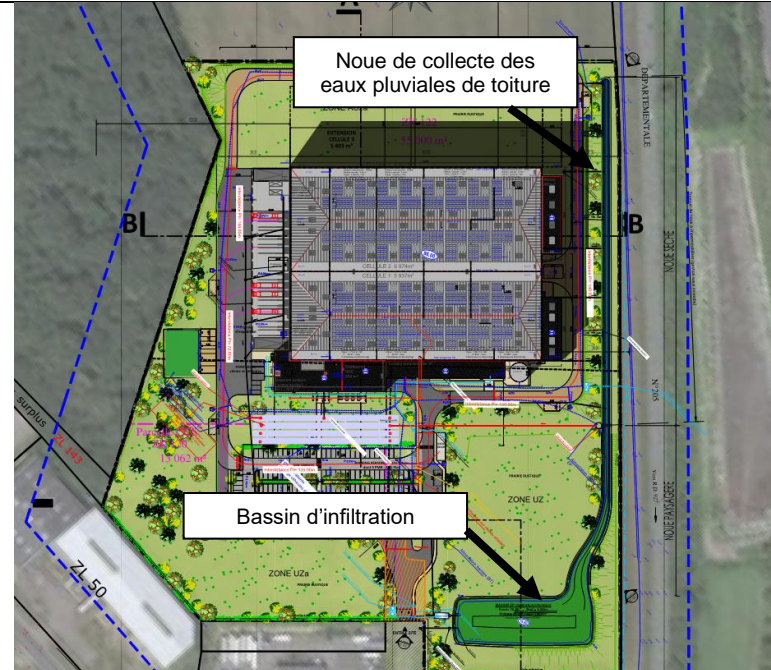
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'établissement objet du présent dossier sera raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la commune d'Amblainville géré par le Syndicat Mixte Eau Potable des Sablons.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public.</p> <p>Il s'agira d'un disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (BA) qui sera réalisé suivant la norme NF EN 1717.</p> <p>Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de matières flottantes ; ○ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; ○ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que 	<p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses.</p> <p>Le site sera raccordé à la station d'épuration de Méru. (code Sandre 036039500100). Cette station peut traiter un volume journalier de 36 000 EH et dispose d'une capacité suffisante pour traiter les eaux usées de la ZAC.</p> <p>Les eaux pluviales du site seront tamponnées avant rejet dans le réseau de collecte de la zone dans un bassin d'orage non étanche. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin d'orage de l'établissement.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p>		
<p>1.6.4 Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ pH compris entre 5,5 et 8,5 ; ○ la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; ○ l'effluent ne dégage aucune odeur ; ○ teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; ○ teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; 	<p>Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création d'un bassin d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage.</p> <p>Dans le cas du projet BERGERAT MONNOYEUR objet du présent dossier, et conformément à l'article 27.1 du règlement général d'assainissement de la communauté de communes des Sablons, les eaux pluviales de l'orage trentennal seront tamponnées sur la parcelle et rejetées dans le réseau de collecte communal à un débit régulé de 2 l/s/ha.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voiries pour être acheminées vers le bassin d'infiltration de l'établissement.</p>	<p>CONFORME</p>

- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.



Les différents éléments de régulation à mettre en place (noues, bassins et ouvrages de régulation) ont été dimensionnés pour respecter, au minimum, ces conditions de rejet. La capacité d'infiltration du terrain sera précisée à la suite de l'étude géotechnique en cours de réalisation et n'a pas été prise en compte dans le dimensionnement du bassin d'orage présenté plus avant.

Le volume à stocker sur l'emprise du projet est de 2 307 m³ selon la note de calcul présentée ci-dessous :

Affaire: Amblainville - Bergerat Monnoyeur
Date: 09/12/2012

Evolution du Coefficient d'Apport	
	C:30
Voie + trottoir	0,95
Toiture	0,95
Esp. verts	0,2
Bassin étanche	1
Bassin infiltration	0,9

DIMENSIONNEMENT DU STOCKAGE ET DEBIT DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Conditions de rejet imposées par la Communauté de communes des Sablons :

Débit de fuite 2 L/s/ha pour une pluie de 30 ans de période de retour

1) BILAN DES SURFACES

Emprises Parcelle	Espace vert - Pleine terre			Enrobé/béton		Toiture		Bassin étanche		Bassin infiltrant		Stabilisé	
	Surfaces m2	Surfaces m2	Ca	Surfaces m2	Ca	Surfaces m2	Ca	Surfaces m2	Ca	Surfaces m2	Ca	Surfaces m2	Ca
Ensemble du projet	70 783	16 396	0,20	32 757	0,95	20 630	0,95		1,00	1 000	0,90		0,70
TOTAL Parcelle	70 783	16 396	0,20	32 757	0,95	20 630	0,95	0	1,00	1 000	0,90	0	0,70

Surface active Sa (m²) 54 896,85

2) CALCUL DU DEBIT DE FUITE

Rejet autorisé 2,0E-03 m3/s/ha

Sous-bassins versants	Surfaces A ha	Perméabilité du sol : m/s	Surface d'infiltration* m ²	Débit infiltré m3/s	Débit rejet m3/s
Ensemble du projet	7,078	6,94E-07	0,0	0,0E+00	1,4E-02
TOTAL Parcelle	7,078	6,94E-07	0,00	0,00E+00	1,42E-02

* A ce stade d'avancement des études, nous ne prenons pas en compte le débit infiltré.

3) DEFINITION DES VOLUMES DE RETENTION

Dimensionnement par la méthode dite "des pluies"

Δh* dérivées avec pluie station du Bourget

Sous-bassins versants	Période de retour	Surface A ha	C équiv coeff	Sa ha	Q fuite l/s	qs mm/min	Δh* mm	Volume rétention m3
Ensemble du projet	sur 30 ans	7,078	0,78	5,490	14,16	0,01547	42,0	2306,19
TOTAL Parcelle	sur 30 ans	7,08			14,16			2306,19

4) DEFINITION DES TEMPS DE VIDANGE

Ensemble du projet 1,09 Jour(s)

Même si la possibilité d'extension du bâtiment par la création d'une troisième cellule n'entre pas dans le périmètre de la présente demande d'enregistrement, le dimensionnement du bassin d'orage prend en compte cette éventuelle 3^{ème} cellule : le bassin a été dimensionné sur la base de 20 630 m² de toitures, hors la surfaces des toitures du bâtiment avec deux cellules de stockage + bureaux objet du présent dossier est égale à 15 235 m².

Affaire: Amblainville - Bergerat Monnoyeur
Date: 00/12/2012

**Coefficient de MONTANA entre 30min et 24h
Station météo Le Bourget**

Retours	30 ans
Coeff a	22,855
Coeff b	-0,874

Ensemble du projet

**Courbes des pluies:
h(t)=at*(1-b)**

Durée (h)	Durée (min)	Ensemble du projet		
		h(t) 30 ans	vidange: v(t) (mm)	H équiv ΔHA(t) (mm)
0,50	30	34,77613752	0,464177453	34,31196007
1	60	37,84994266	0,928354906	37,02158776
1,5	90	39,93913206	1,392532358	38,5465997
2	120	41,41340156	1,856709811	39,55669175
2,5	150	42,09430782	2,320887264	40,27342056
3	180	43,56413209	2,785064717	40,79906738
3,5	210	44,43894066	3,24924217	41,18969849
4	240	45,16294915	3,713419622	41,47952953
4,5	270	45,86864394	4,177597075	41,69104686
5	300	46,4116295	4,641774528	41,83965497
5,5	330	47,04319643	5,105951981	41,93724445
6	360	47,66178897	5,570129434	41,98166663
6,5	390	48,04389476	6,034306886	42,09568788
7	420	48,49461068	6,498484339	41,99612634
7,5	450	48,91801696	6,962661792	41,95635516
8	480	49,31743291	7,426839245	41,89059366
8,5	510	49,6955966	7,891016698	41,8045799
9	540	50,05479422	8,35519415	41,69960007
9,5	570	50,39695516	8,819371603	41,57758355
10	600	50,72372322	9,283549056	41,44017416
10,5	630	51,03651084	9,747726509	41,28878433
11	660	51,33654092	10,21190396	41,13463696
11,5	690	51,62487962	10,67608141	40,9487962
12	720	51,90246223	11,14025887	40,73220336
12,5	750	52,170114	11,60443632	40,58667768
13	780	52,42856687	12,06861377	40,39995309
13,5	810	52,67847317	12,53279123	40,14568194
14	840	52,92041687	12,99696868	39,92344819
14,5	870	53,15492287	13,46114613	39,68377674
15	900	53,38246484	13,92532358	39,43714126
15,5	930	53,60347167	14,38950104	39,21397063
16	960	53,81833304	14,85367849	38,96465455
16,5	990	54,02740409	15,31785594	38,79954815
17	1020	54,23100942	15,7820334	38,44897602
17,5	1050	54,42944653	16,24621085	38,18323568
18	1080	54,6229888	16,7103883	37,9126005
18,5	1110	54,81188803	17,17456576	37,63732227
19	1140	54,99637667	17,63874321	37,35763346
19,5	1170	55,17669881	18,10292066	37,07374915
20	1200	55,35296685	18,56709811	36,78566874
20,5	1230	55,52545302	19,03127556	36,49417746
21	1260	55,69430069	19,49545302	36,19884767
21,5	1290	55,85967055	19,95963047	35,90004008
22	1320	56,02171268	20,42380792	35,63979476
22,5	1350	56,18056743	20,88798538	35,29258206
23	1380	56,33636628	21,35216283	34,98420345
23,5	1410	56,48923257	21,81634028	34,67289229
24	1440	56,63928216	22,28051773	34,35876443
				42,01

Hauteurs de 6h à 24h-30 ans Gestion EP - PC

CONFORME

Différentes techniques alternatives de gestion des eaux pluviales seront mises en place dans le cadre des aménagements pour stocker ce volume de rétention :

- Noue plantée de stockage et de transport (capacité de stockage de 195 m³), reprenant les eaux de toiture et les eaux de ruissellement de la voie pompier :
Elle sera étanche jusqu'à la vanne de coupure (géomembrane + couche de terre végétale + plantation), permettant tout risque de pollution en cas d'incendie ;
Et sera infiltrante de la vanne jusqu'au bassin d'infiltration.
- Bassin à ciel ouvert, infiltrant, de stockage et de régulation (capacité de stockage de minimum 2 800 m³)

Le débit de rejet du projet sur le réseau d'assainissement public sera de **7,63l/s**. Un ouvrage de régulation de débit de type Vortex sera installé pour garantir le débit autorisé.

Les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur hydrocarbure installé avant le rejet à l'exutoire. Le séparateur sera équipé d'un by-pass pour assurer le débit en cas d'orage.

- **Gestion des événements exceptionnels**

Le bassin d'orage de l'établissement sera dimensionné pour un orage trentennal.

En cas d'événements exceptionnels, les eaux pluviales de l'établissement seront retenues par débordement du bassin d'orage et de la noue sur les voiries de l'établissement et dans les quais.

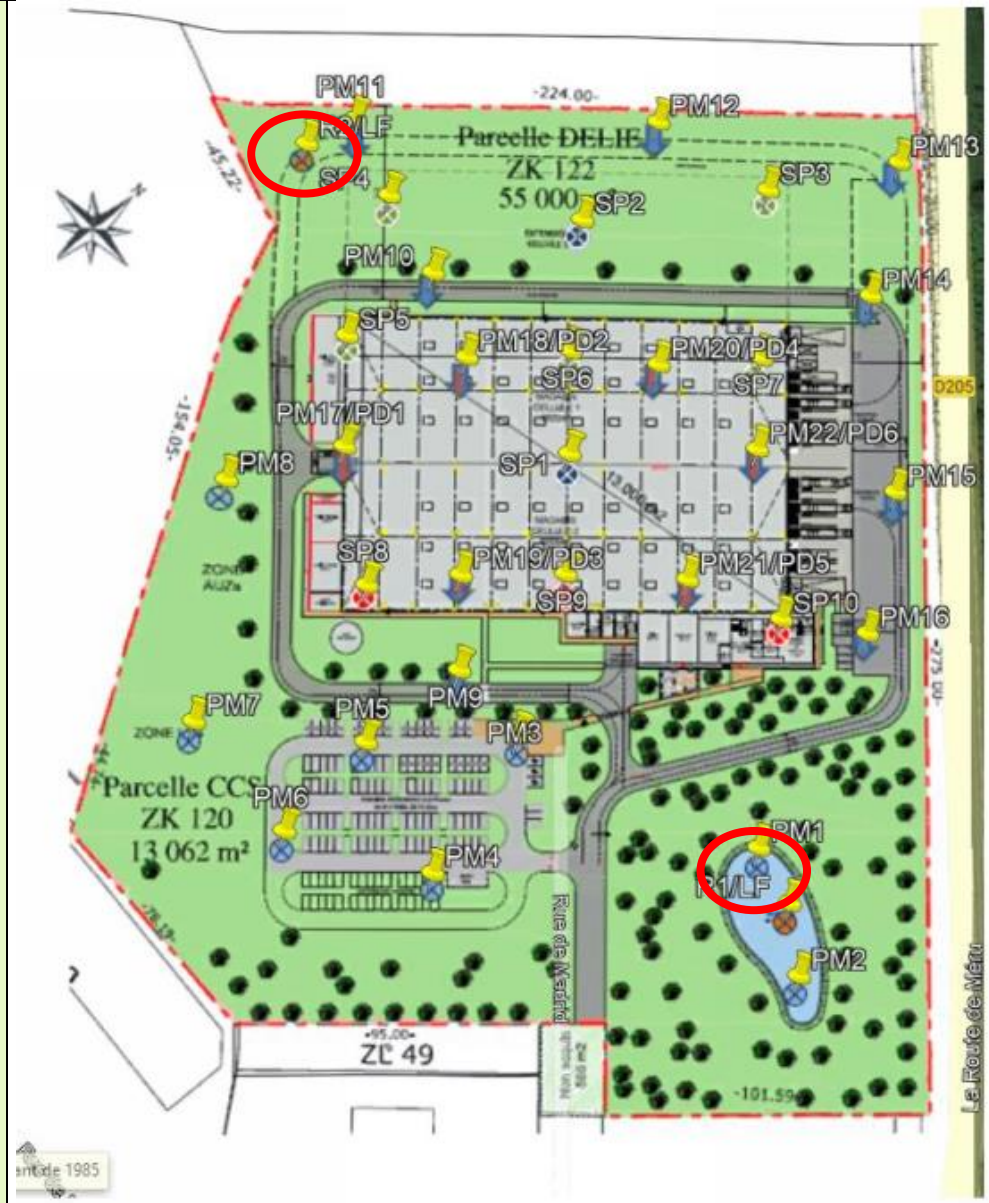
- **Impact du bassin d'orage sur la nappe phréatique**

Une étude géotechnique a été réalisée par la société FONDASOL sur le terrain d'assiette de l'opération en janvier 2022.

Cette étude est jointe en annexe n°2 du présent document.

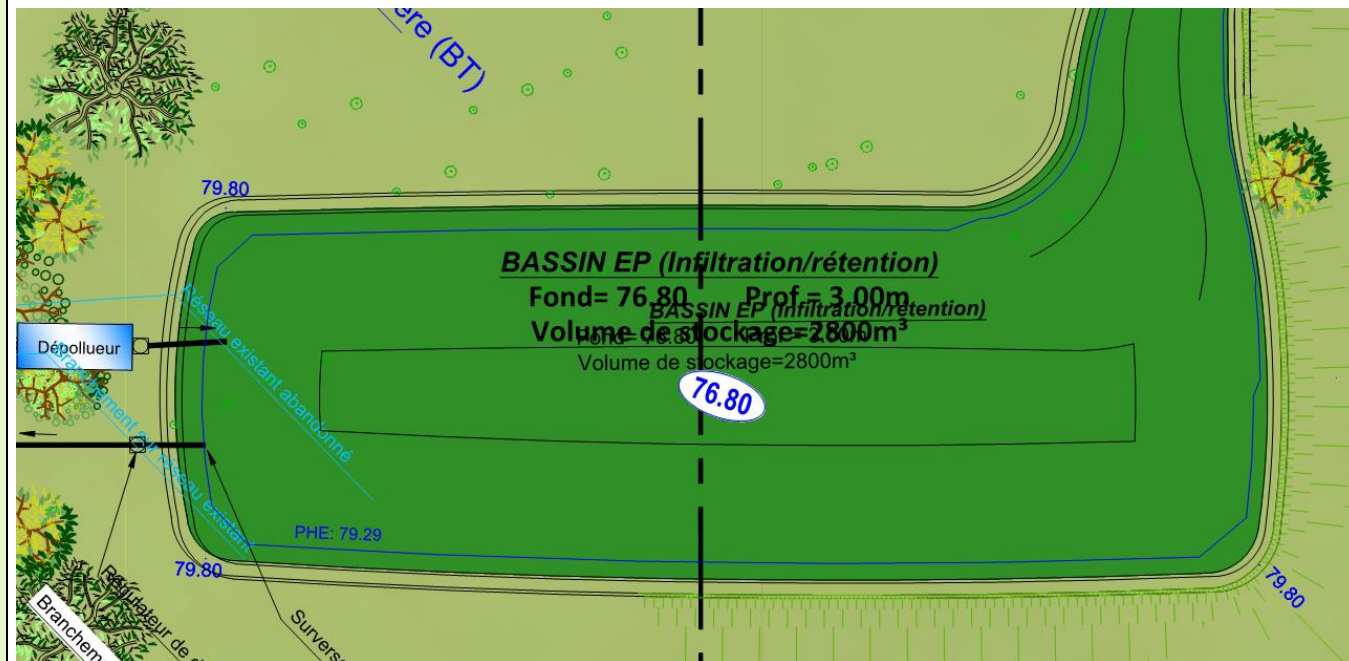
Lors des essais géotechniques, le niveau d'eau stabilisé a été mesuré à environ 73,6 m NGF. Suite à ces essais, deux piézomètres ont également été posés sur le site. L'emplacement de ces piézomètres figure sur le plan masse ci-dessous :

CONFORME



Les relevés piézométriques confirment un niveau haut de la nappe à 73,6 m NGF.

A la lecture de ces données, la configuration du bassin d'orage non étanche permet bien de garantir une distance minimale de 1 mètre entre la nappe et le fond du bassin, celui-ci étant situé à 76.80 m NGF.



Il existe une différence de 3,2 mètres entre le fond du bassin et la nappe. Cette ci est donc suffisamment profonde dans ce secteur pour ne pas interférer avec la réalisation du bassin d'orage de l'établissement.

• **Dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie**

Les eaux pluviales de toitures de l'entrepôt réputées propres seront directement rejetées dans la noue plantée et dans le bassin d'orage non étanche.

Les eaux pluviales de voiries seront rejetées dans le bassin d'orage non étanche après avoir été traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les performances du séparateur à hydrocarbures mis en place seront en conformité avec les normes en vigueur :

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- MES (matières en suspension) : 35 mg/l.

La note technique de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement est jointe en annexe n°3. Le séparateur du site présentera un débit nominal de 400 L/s (débit nominal suivant la note de dimensionnement = 380,64 L/s). Il sera constitué d'un déboureur de 40 m3 et d'un séparateur de 14 m3 comme indiqué sur la fiche technique ci-dessous :

▶ IHDC 10 à 500

Déboureur séparateur à hydrocarbures

en acier revêtu CLASSE 1 REJET - 5 MG/L

☑ Modèle lamellaire nid d'abeilles



▶ Pré-traitement des eaux de ruissellement issues des aires de lavage, stations services, voiries, activités industrielles...

◆ APPLICATION

Le déboureur séparateur à hydrocarbures est un appareil de prétraitement destiné à séparer et à accumuler les matières solides (sables, gravillons, ...) et les hydrocarbures libres.

◆ **TAILLE** : TN 10 à 500

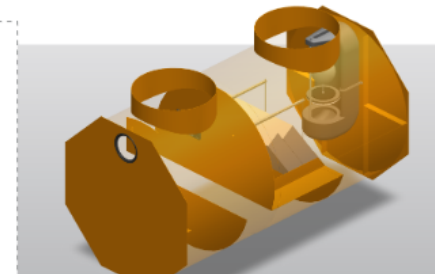
◆ AVANTAGES

- ✔ Certification : marque NF délivrée par un organisme indépendant
- ✔ Conformité : normes NF EN 858-1 et NF P16-451-1/CN
- ✔ Performances : efficacité de traitement des nids d'abeille
- ✔ Fiabilité : longévité des cellules, qualité du revêtement
- ✔ Exploitation et maintenances aisées : accessibilité, résistance au lavage des nids d'abeille
- ✔ Garantie décennale par assurance complétée par une Epers

⚠ Prévoir une alarme hydrocarbures obligatoire selon norme NF EN 858.

FONCTIONNEMENT

- ◆ Le compartiment dessableur est dimensionné pour une charge hydraulique superficielle inférieure à 50 m/h et un volume utile de 100 litres x TN.
- ◆ Le compartiment séparateur est dimensionné pour un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5 mg/l dans les conditions d'essais de la norme EN 858-1.



CONCEPTION

- ◆ Fabrication en acier S235 assemblé sur fonds plats, protégé après sablage SA 2.5 selon ISO 8501-1 par un revêtement époxy d'épaisseur 450 µm.
- ◆ Coalescence sur nids d'abeilles en polypropylène
- ◆ Dispositif d'obturation automatique avec joint à lèvres, taré pour des hydrocarbures de densité 0,85
- ◆ Classe de résistance 1d selon NF P 16-451-1/CN
- ◆ Raccordements : par joints à lèvres ou par tubulures
- ◆ Puits d'accès Ø780 ou Ø 960 mm selon modèle

OPTIONS

DIMENSIONNEMENT

Référence	TN	V. utile (L)	V. débourbeur (L)	V. hydro (L)	Ø (mm)	L (mm)	DN (mm)	FEE (mm)	FES (mm)	Poids (kg)
IHDC01002	10	4 000	1 000	310	1 500	2 500	160	440	460	600
IHDC01502	15	4 730	1 500	370	1 500	3 000	200	460	480	680
IHDC02002	20	4 730	2 000	370	1 500	3 000	200	460	480	680
IHDC03003	30	8 430	3 000	1 030	1 900	3 500	315	610	630	1 050
IHDC04003	40	9 630	4 000	1 080	1 900	4 000	315	610	630	1 160
IHDC05003	50	12 040	5 000	1 340	1 900	5 000	315	610	630	1 320
IHDC06503	65	15 020	6 500	1 270	2 200	4 500	315	610	630	1 730
IHDC08003	80	18 480	8 000	1 290	2 200	5 000	315	610	630	1 870
IHDC10003	100	23 110	10 000	1 330	2 380	5 000	315	610	630	2 160
IHDC12504	125	25 000	12 500	1 250	2 380	6 500	400	660	680	2 700
IHDC15004	150	29 050	15 000	2 060	2 380	7 500	400	660	680	3 200
IHDC17504	175	34 860	17 500	2 510	2 380	9 000	400	660	680	3 640
IHDC20005	200	37 200	20 000	2 610	2 380	10 000	500	740	760	3 880
IHDC25005	250	45 250	25 000	3 300	2 380	12 500	500	790	810	4 700
IHDC30005	300	52 490	30 000	3 630	2 380	14 500	500	790	810	5 350
IHDC35006	350	67 980	35 000	12 150	2 980	11 500	600	840	860	8 020
IHDC40006	400	73 900	40 000	12 780	2 980	12 500	600	840	860	8 570
IHDC45006	450	82 760	45 000	14 000	2 980	14 000	600	840	860	9 480
IHDC50006	500	88 670	50 000	14 430	2 980	15 000	600	840	860	10 000

Un point de prélèvement (regard) sera aménagé dans la canalisation en sortie du séparateur d'hydrocarbures afin de permettre le prélèvement puis la mesure des eaux pluviales de voirie traitées. Ces mesures permettront de vérifier le maintien des performances de dépollution du séparateur d'hydrocarbures de l'établissement.

- **La gestion des eaux incendie**

Le volume d'eau incendie à retenir a été dimensionné selon la D9a (Edition juin 2020). Il est égal à 2 457 m³.

Note de calcul D9A - Projet Bergerat

Note de calcul D9 - Projet Bresles Bâtiment B		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	828 m ³	Dimensionnement D9 pour 138 minutes	
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	1 100 m ³	Dimensionnement cuve sprinkler	
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	A négliger			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de			
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis			
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	219 m ³	S _{Cellule} (m ²)	15 235
				S _{Voiries} (m ²)	6 690
				Total (m ²)	21 925
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	310 m ³	Rétention déportée des 310 m ³ d'huiles et liquides inflammables stockés dans la cellule 2 (100% du volume stocké dans la cellule)	
Volume total de liquide à mettre en rétention			2 457 m³		

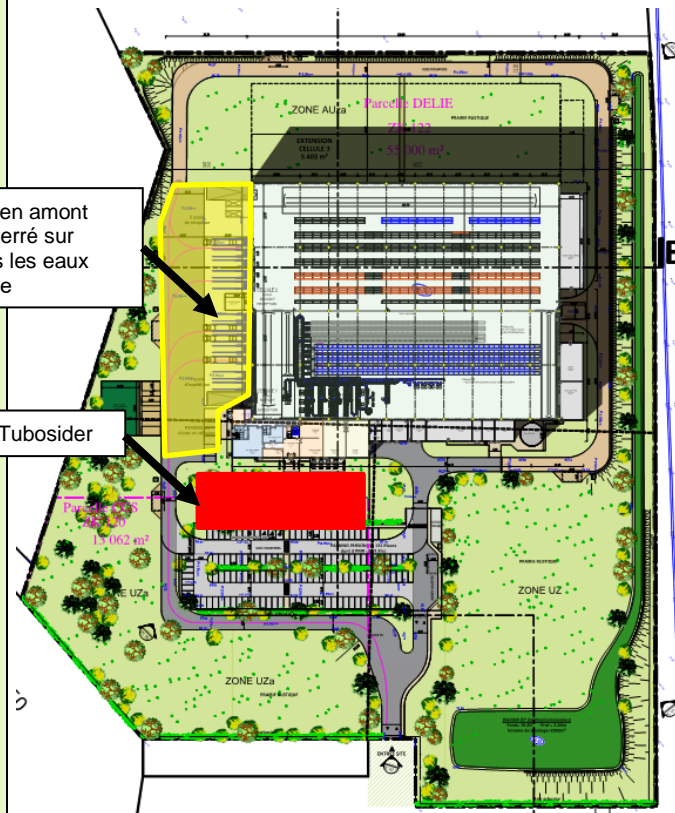
Les 310 tonnes (équivalent 310 m³) d'huiles et liquides inflammables (300 tonnes d'huiles, 7 tonnes de liquides inflammables et 3 tonnes de liquides classables sous la rubrique 1436) entreposés dans la cellule 2 seront positionnées sur des bacs de rétention constitués par un sous-bassement maçonné positionné en périphérie des racks de stockage des huiles et des formes de pentes au niveau des allées pour garantir la rétention de la zone.

Dans cette zone de stockage sera implanté un siphon de sol (superficie de la zone de stockage inférieure à 500 m²) équipé d'un dispositif coupe-feu et relié au bassin enterré de rétention des eaux incendie. Le dimensionnement D9A prend en compte cette rétention déportée de 310 m³ dont l'article 28.3 de l'arrêté du 11 avril 2017 nous précise qu'elle peut être commune avec le bassin de rétention des eaux incendie.

Les surfaces de voiries du parking VL n'ont pas été prises en compte dans le dimensionnement D9A car le parking est situé en aval hydraulique du bassin de rétention enterré. Ont été intégrés au dimensionnement les surfaces de voiries lourdes et les aires de béquillage sur lesquelles seront collectées les eaux d'extinction incendie.

Surfaces étanches situées en amont hydraulique du bassin enterré sur lesquelles seront collectées les eaux d'extinction incendie

Tubosider



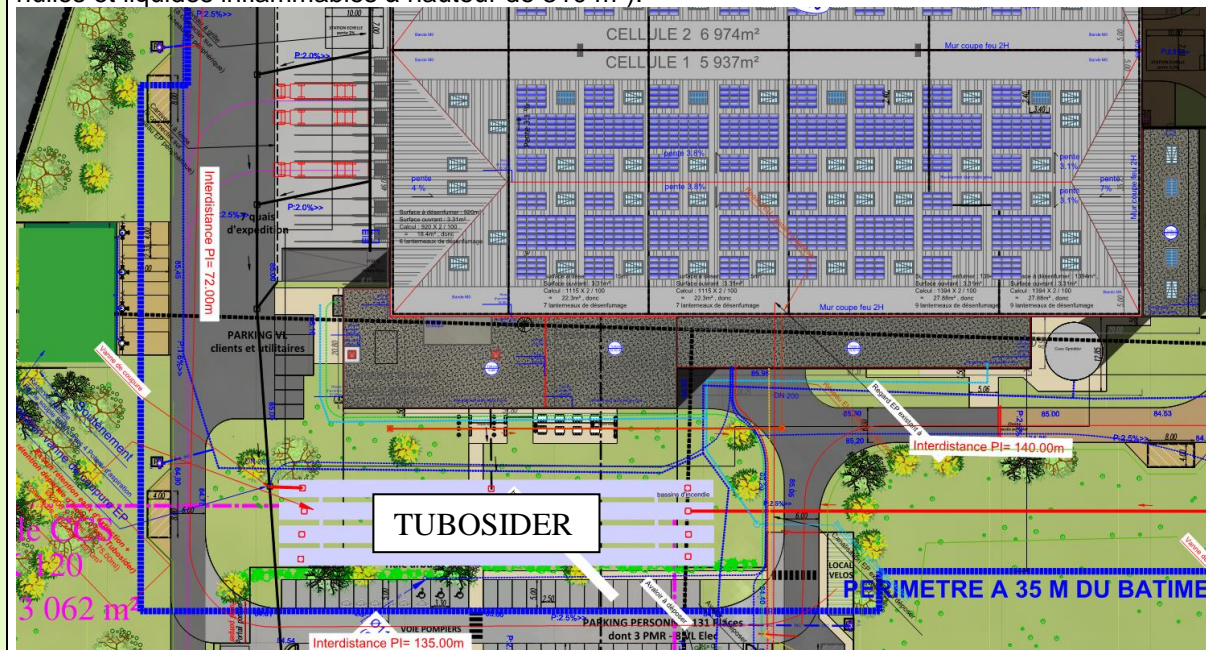
LEGENDE

- Limite de propriété
Surface du site 70 783 m²
- Espaces verts 38 738 m²
- Surface d'accostage béton 1 628 m²
- Voirie Lourde (enrobé) 5 071 m²
- Voirie légère (Asphalte) 3 059 m²
- Trottoir et terrasse extérieure (Béton désactivé) 776 m²
- Voie Pompiers (Stabilisé) et sorties de secours 2 869 m²
- Bassin de rétention + noue végétalisée 3 171 m²
- Toiture 15 235 m²

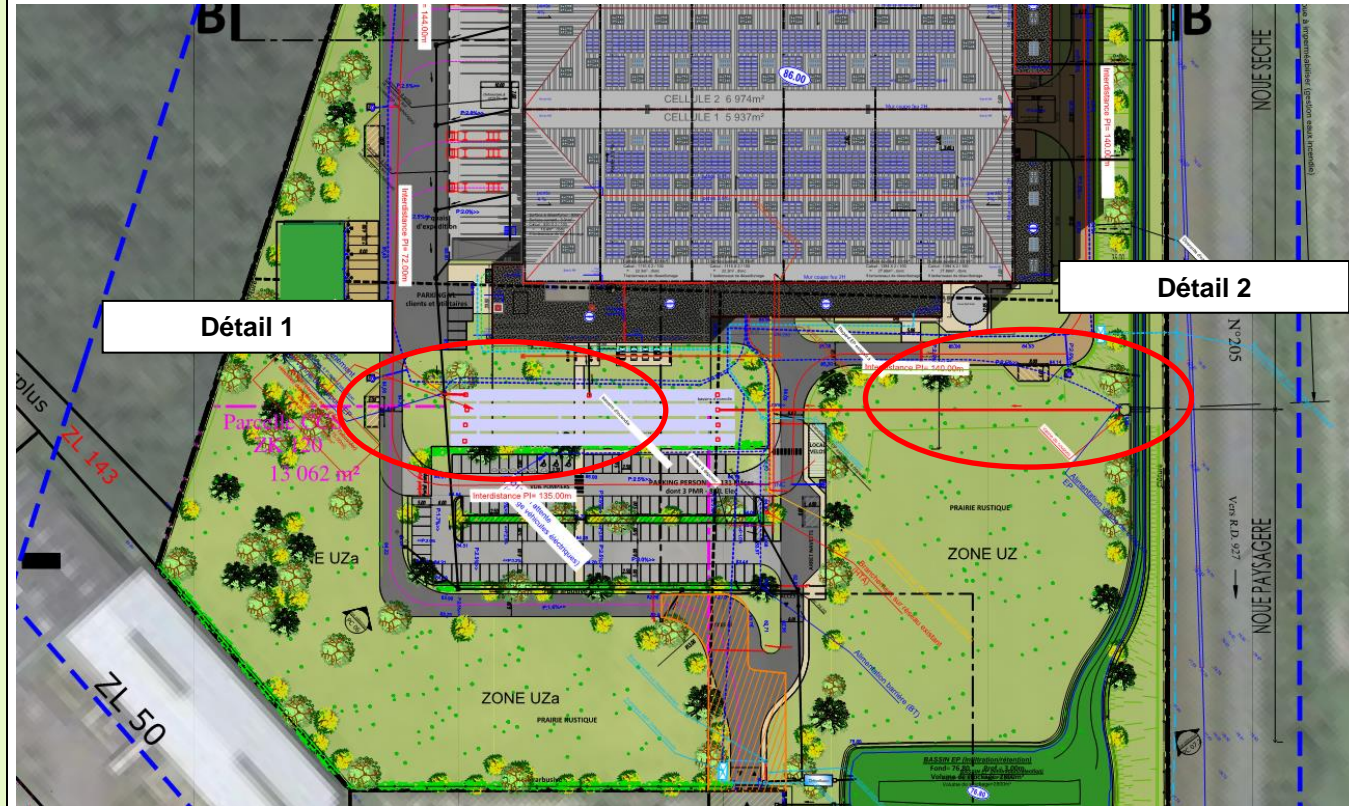
Les surfaces étanches situées en amont hydraulique du bassin enterré sur lesquelles seront collectées les eaux d'extinction incendie représentent donc 6 690 m² (1 628 m² d'accostage béton et 5 071 m² de voirie lourdes).

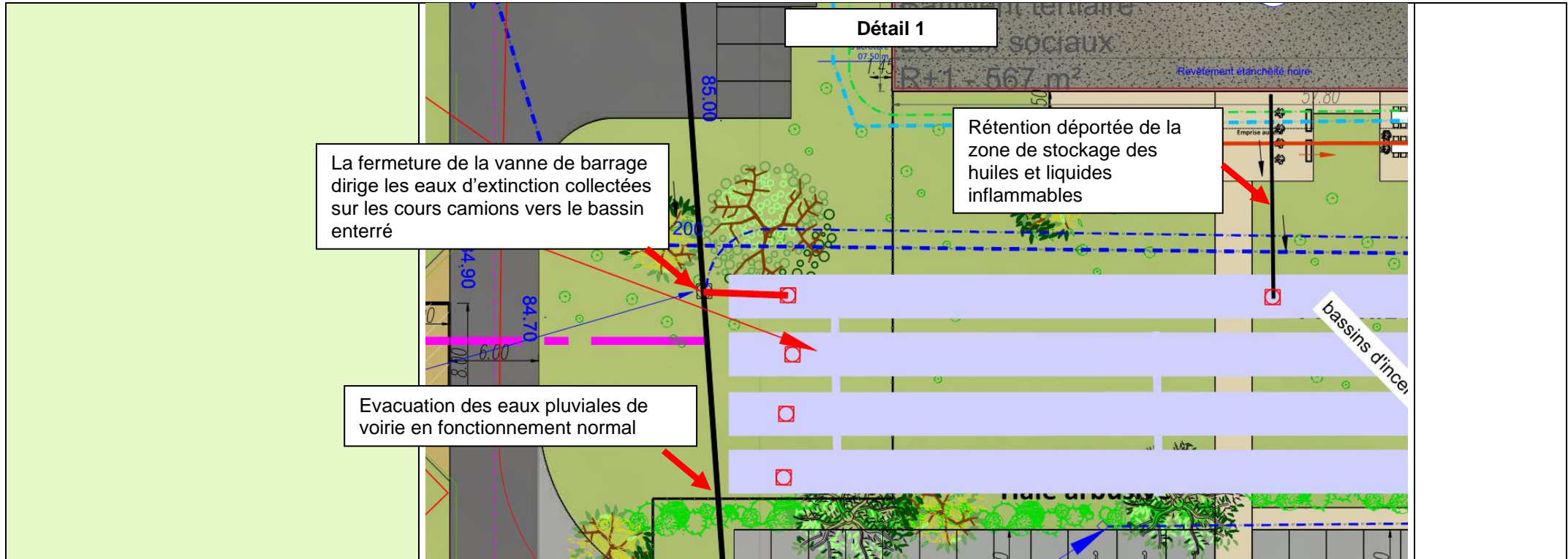
Dans le bâtiment, des seuils de portes seront mis en place au niveau des issues de secours de manière à empêcher que les eaux d'extinction incendie puissent s'écouler vers les espaces verts. Ces seuils de porte permettront de s'assurer que les eaux d'extinction soient dirigées vers les cours camions par débordement par les portes de quais.

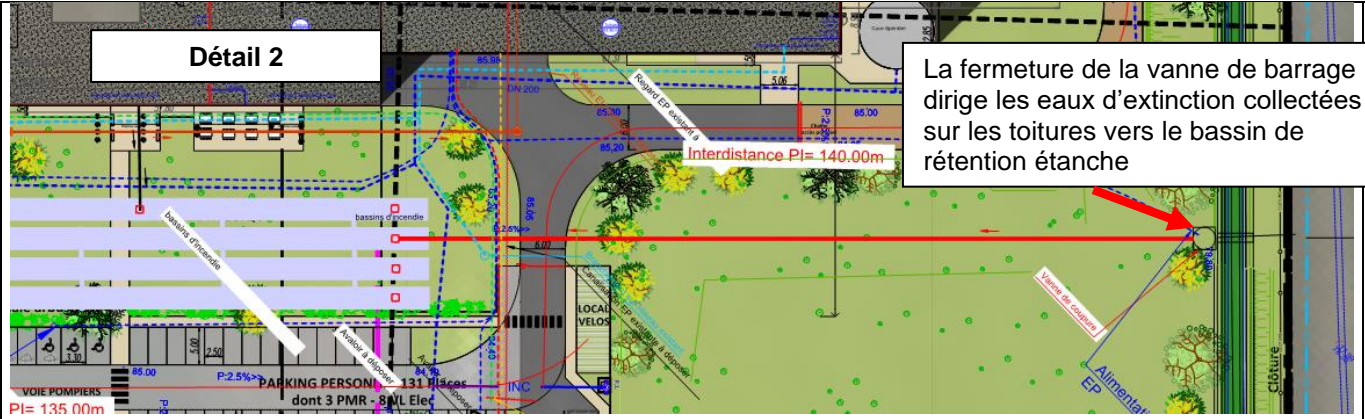
En conclusion, afin de prévenir les risques de pollutions, un bassin de rétention étanche enterré (de type Tubosider) permettra de stocker les 2 457 m³ d'eaux d'extinction en cas d'incendie (comprenant la rétention déportée des huiles et liquides inflammables à hauteur de 310 m³).



En cas d'incendie, la fermeture de deux vannes dont l'emplacement est visible sur le plan des réseaux, permettra de diriger les eaux d'extinction incendie, un système de vanne permettra de réorienter les eaux de voiries vers le bassin enterré sans transiter dans les zones d'infiltration.







La fermeture de la vanne de barrage dirige les eaux d'extinction collectées sur les toitures vers le bassin de rétention étanche

En cas de sinistre, les eaux d'extinction incendie stockées dans le bassin étanche seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau communal. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.

Les deux vannes de barrage permettant de réorienter les eaux d'extinction incendie du réseau de collecte des EP voiries et des EP toitures vers le bassin enterré seront asservies à l'alarme sprinkler de l'établissement. En cas d'incendie, ces deux vannes seront automatiquement actionnées afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin enterré.

1.6.5 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Le plan de réseau en PJ 3 du présent dossier permet de constater que les eaux usées de l'établissement seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voirie et de toiture. Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle. L'eau potable sera utilisée uniquement pour les besoins du personnel, pour l'entretien des locaux et les installations incendie. La consommation d'eau pour une personne a été estimée égale à 50 litres par jour ce qui correspond aux ratios habituellement utilisés pour des bâtiments logistiques. L'exploitant prévoit la présence de 135 personnes au maximum sur le site chaque jour. Pour un effectif de 135 personnes, on peut donc envisager une consommation de 6 750 litres d'eau potable par jour (soit 6,75 m³/j).

CONFORME

1.7 Déchets
1.7.1 Généralités
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation.

L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Les déchets générés seront essentiellement des déchets d'emballages (plastique, cartons, bois), les déchets dangereux seront générés en moindre quantité, il pourra s'agir de boues de séparateurs d'hydrocarbures, de chiffons souillés et éventuellement de batteries de chariots électriques et de produits dangereux entreposés (casse).

Le tableau ci-dessous détaille les déchets qui seront produits sur le site.

Définition des niveaux d'élimination (circulaire du 28/12/1990) :

Niveau 0 : réduction à la Source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre.

Niveau 1 : valorisation des déchets en tant que matière.

Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération,

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Remarque : les quantités de déchets générés sont données à titre indicatif, il s'agit d'une estimation faite à partir d'établissements existants qui présentent la même activité, dans un même ordre de grandeur.

CONFORME

Type de déchet	Origine	Traitement	Niveaux d'élimination	Quantité estimée
Déchets Industriels Banals				
Déchets d'emballage Papier carton 15 01 01	Activité Logistique	Valorisation énergétique ou recyclage matière	1/2	20 t/an
DIB 20 03 01	Bureau	Valorisation énergétique	2	65 t/an

Palettes usagées 15 01 03		Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique	1/2	8 t/an
Bois autre que palette 20 01 38		Valorisation énergétique ou recyclage matière	1/2	70 t/an
Ordures ménagères 20 03 99	Divers	Incineration	2	15 t /an
Déchets dangereux				
Boues séparateur HC 13 05 02*	Traitement d'eau	Traitement des boues et/ou Incinération	2	2 t / an
Huiles usagées 13 00 00*	Chariots élévateurs	Valorisation énergétique en cimenteries autorisée ou en centre spécialisé	2	1 m³/an
Chiffons souillés 15 02 02*		Même filière d'élimination que le contaminant (huile ou acide)	2	2 m³/an
Batteries Pb 16 06 01*		Filière pyrométallurgique Valorisation du plomb	1	1 t/an
Batteries Ni/Cd 16 06 02*		Filière thermique Valorisation du nickel et du cadmium	1	

D'autres déchets que ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus seront produits, dans les bureaux : du papier, du matériel informatique usagé, des toners de photocopieurs et de fax, des piles et des batteries. Ces déchets seront collectés par des sociétés spécialisées pour être revalorisés.

En conclusion, tous les déchets produits seront stockés dans des conditions adaptées, enlevés et traités par des sociétés spécialisées.

<p>1.7.2 Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets seront stockés séparément dans des bennes étanches.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>1.7.3 Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois</p>	<p>Les distances de perception des effets thermiques autour du bâtiment objet du présent dossier ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.5.0.0 (outil de calcul V5.52), pour une cellule de stockage de l'établissement sur la base d'un stockage de produits combustibles courants (rubrique 1510 et 2662).</p>	

extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²)
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des

L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :

- 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures.
- 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les modélisations sont réalisées sur la base des dispositions constructives décrites ci-après.

Incendie d'une cellule de stockage

Paramètres	Caractéristiques
Outil de modélisation utilisé	Flumilog (INERIS)
Hauteur de cible	1,8 m (hauteur d'homme)
Scénario	Incendie d'une cellule de stockage

Cellules		Cellule 1	Cellule 2
Dimensions de cellule	Longueur	130 m	130 m
	Largeur	46 m	54 m
	Hauteur moyenne sous bac	13,3 m	13,3 m

➤ **Caractéristiques des parois extérieures**

Les modélisations ont été réalisées avec prise en compte d'un écran thermique REI 120 sur les façades Nord-

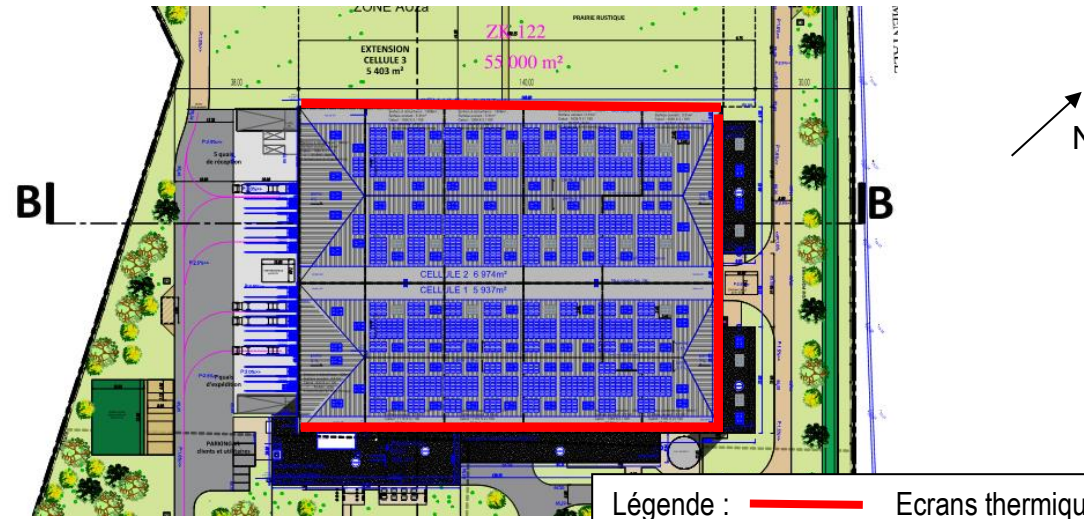
CONFORME

voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées à hauteur de cible par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. [...]

ouest, Nord-est et Sud-est du bâtiment.

La mise en place des écrans thermiques REI 120 sur ces façades comme présentée sur le plan ci-dessous correspond à une mesure de maîtrise des risques : elle a pour objectif le maintien dans les limites de propriétés du flux thermique de 5 kW/m² (effets létaux). La façade Sud-ouest est traitée en bardage double peau.



CONFORME

Le plan des façades de l'établissement est joint en annexe n°1 du présent document. On y constate la mise en place dans les écrans thermiques du bâtiment de bandeaux de polycarbonates permettant l'éclairage naturel des cellules.

Bandeau polycarbonate pour l'éclairage naturel



PROJET MAGASIN PIÈCES DE RECHANGE A AMBLAINVILLE
Plan d'architecte 100% validé 01/10/2024/0000000000

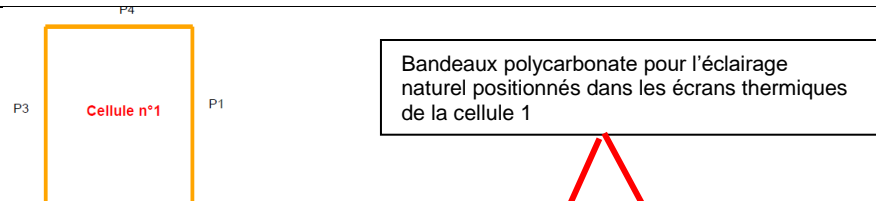
<p>Magasin 01/10/2024</p>	<p>01/10/2024</p>
<p>Magasin 01/10/2024</p>	<p>01/10/2024</p>

DIAMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PLAN DE FACADES

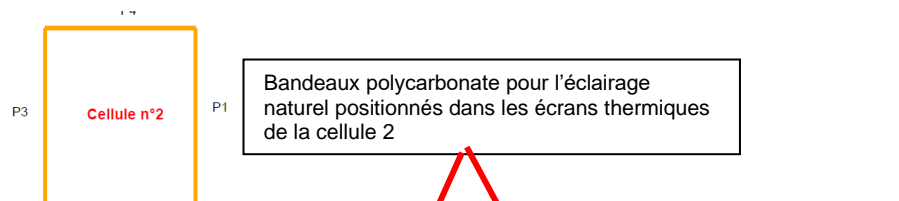
PC 05F

La présence de ces ouvertures dans les écrans thermiques a été intégrée dans les modélisations FLUMILOG



Bandeaux polycarbonate pour l'éclairage naturel positionnés dans les écrans thermiques de la cellule 1

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	0	2	8	7
Largeur des portes (m)	0,0	10,0	10,0	3,0
Hauteur des portes (m)	4,0	1,5	1,5	3,0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	0
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	0
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	0

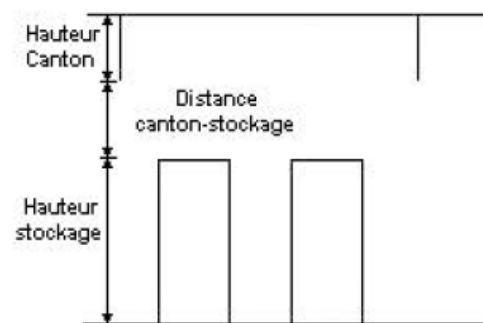
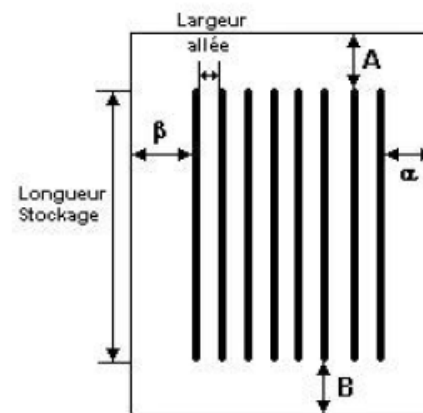


Bandeaux polycarbonate pour l'éclairage naturel positionnés dans les écrans thermiques de la cellule 2

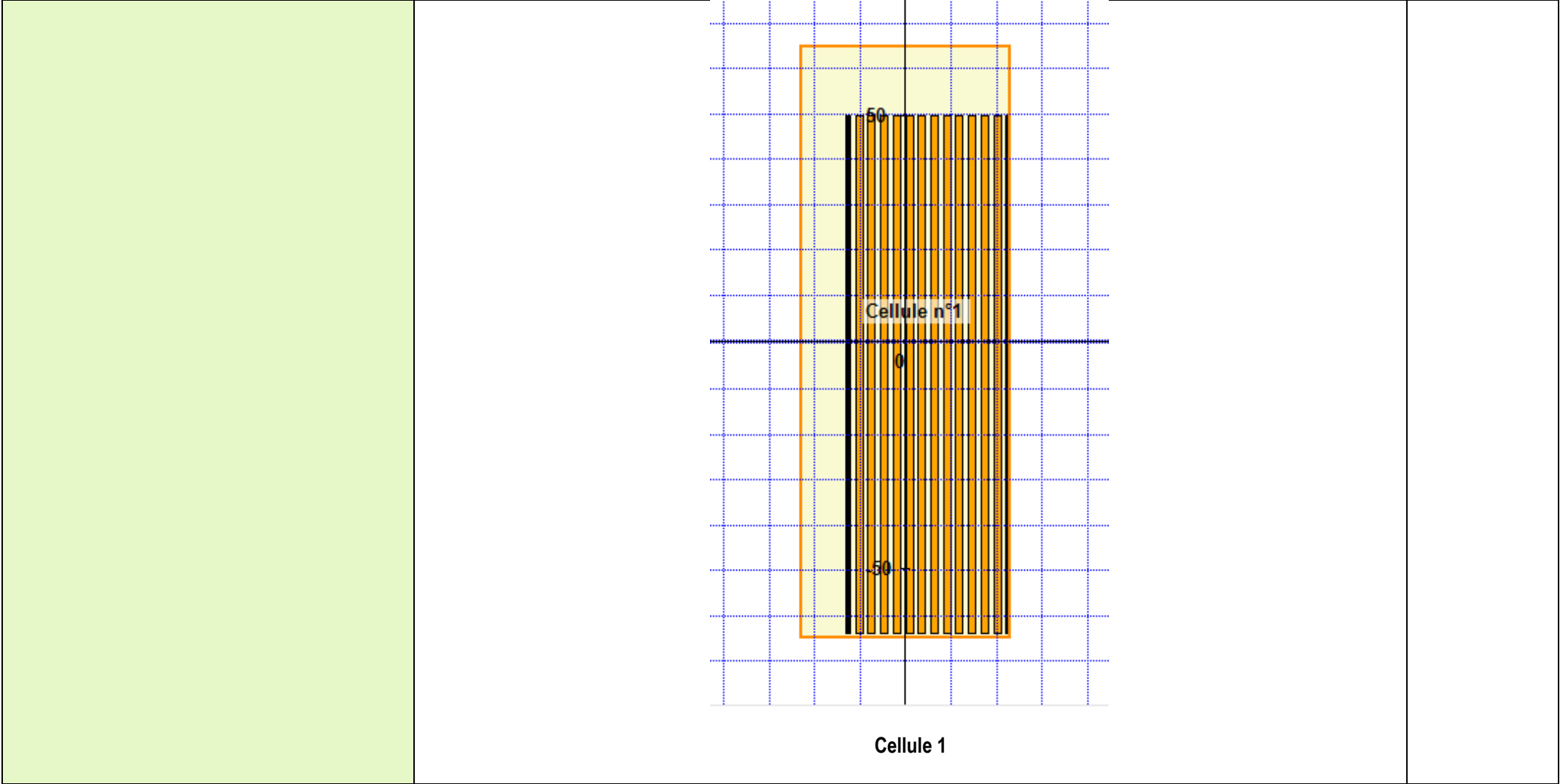
	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton	Poteau beton
Nombre de Portes de quais	8	1	0	8
Largeur des portes (m)	10,0	10,0	0,0	3,0
Hauteur des portes (m)	1,5	1,5	0,0	3,0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau
R(i) : Résistance Structure(min)	120	120	120	60
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	120	120	0
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	120	120	0
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	120	120	0

➤ **Modes de stockage dans les cellules**

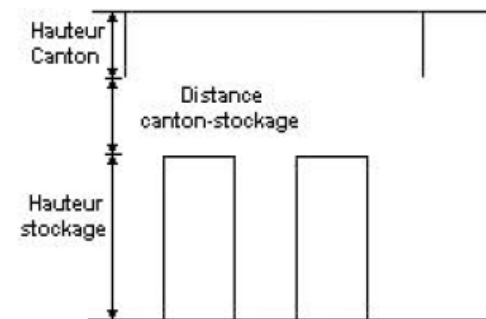
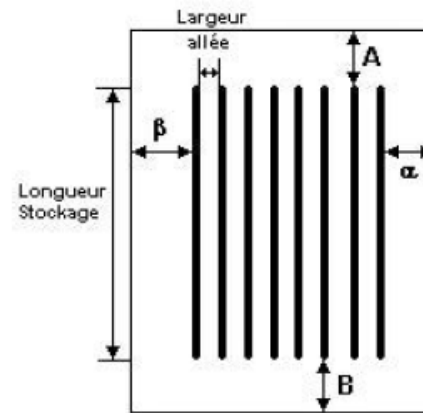
Cellule 1	
Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Racks
Longueur du stockage	114
Longueur de préparation A	15
Longueur de préparation B	1
Déport latéral α	0
Déport latéral β	10
Hauteur maximale de stockage	12
Hauteur du canton	1
Ecart entre le haut de stockage et le canton	0.3
Nombre de double rack	12
Largeur d'un double rack	1,7 mètres
Nombre de rack simples	2
Largeur d'un rack simple	0,9 mètre
Largeur des allées entre les racks	1,1 mètres



Ce stockage correspond au plan de racking suivant :



Cellule 2	
Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Racks
Longueur du stockage	114
Longueur de préparation A	15
Longueur de préparation B	1
Déport latéral α	0
Déport latéral β	0
Hauteur maximale de stockage	12
Hauteur du canton	1
Ecart entre le haut de stockage et le canton	0.3
Nombre de double rack	9
Largeur d'un double rack	2,4 mètres
Nombre de rack simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 mètre
Largeur des allées entre les racks	3 mètres



Ce stockage correspond au plan de racking suivant :

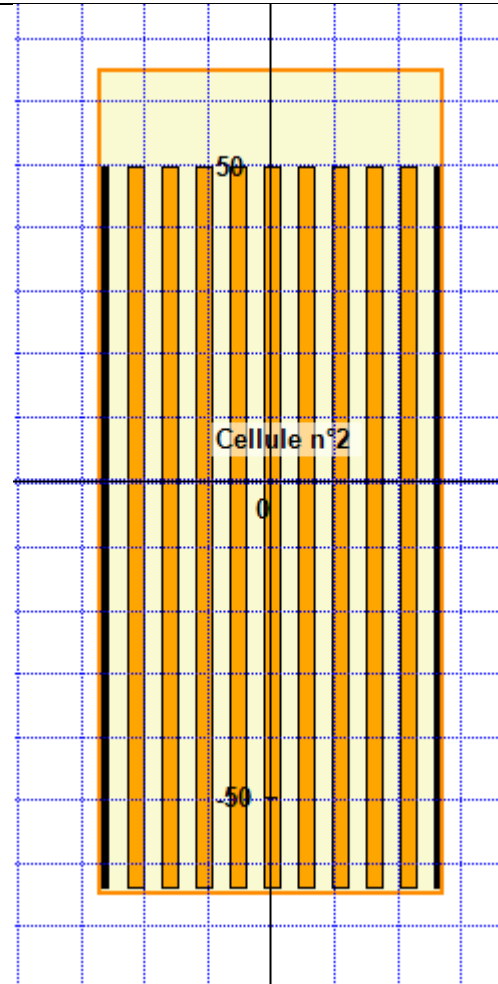
III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :
« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du



Cellule 2

stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

➤ **Marchandises entreposées**

Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 indique en effet que pour les plastiques 2662 et 2663 on peut n'utiliser que la palette type 2662 et que pour le bois (1532), les papiers et cartons (1530) on peut n'utiliser que la palette type 1510.

Pour chaque type de produits, la composition de la palette retenue pour la modélisation diffère :

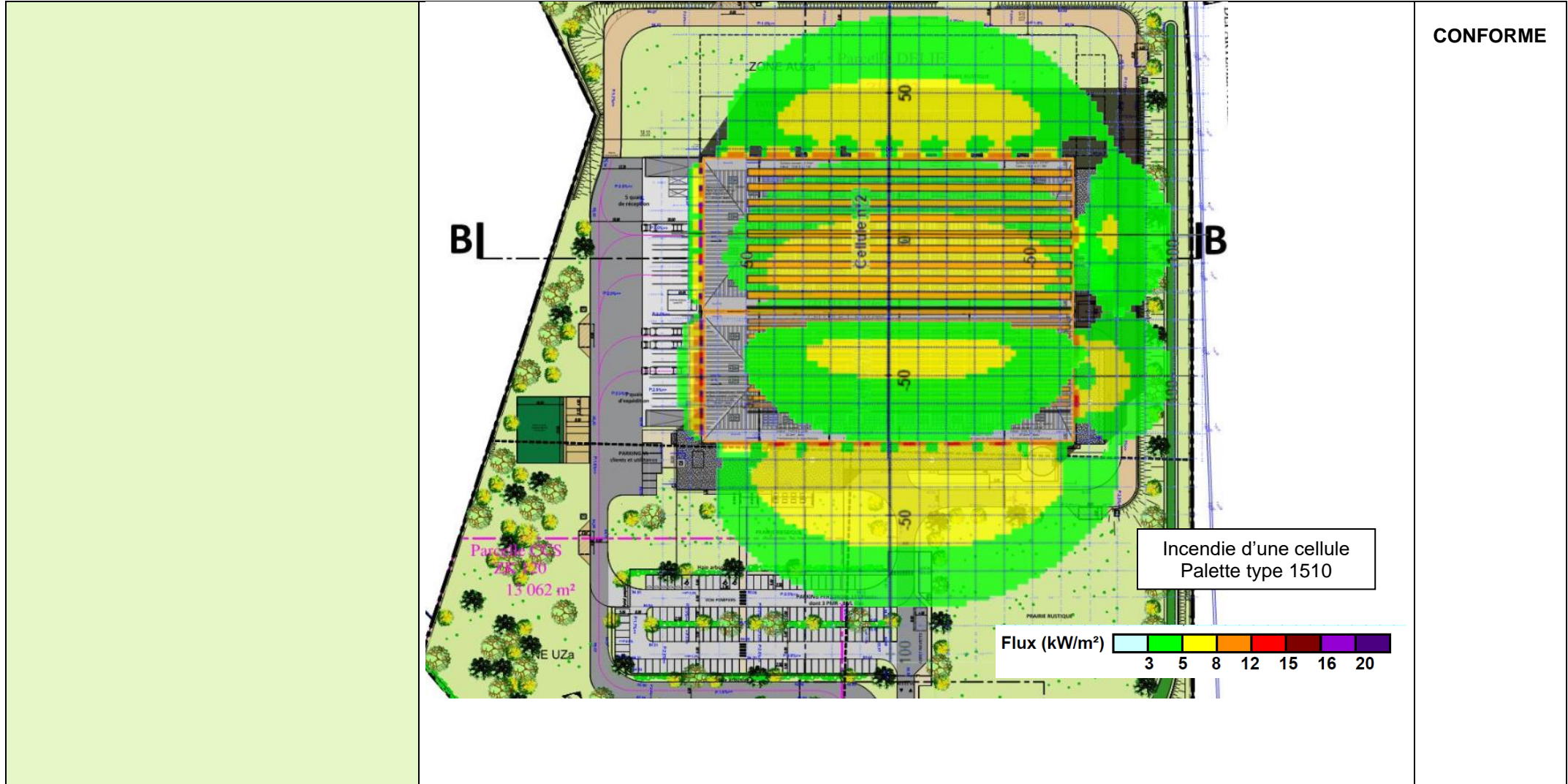
- Modélisation 1510 : palette type 1510,
- Modélisation 1530 : palette type 1510,
- Modélisation 1532 : palette type 1510,
- Modélisation 2662 : palette type 2662,
- Modélisation 2663 : palette type 2662.

La hauteur de stockage est de 12 m dans les deux cellules de stockage.

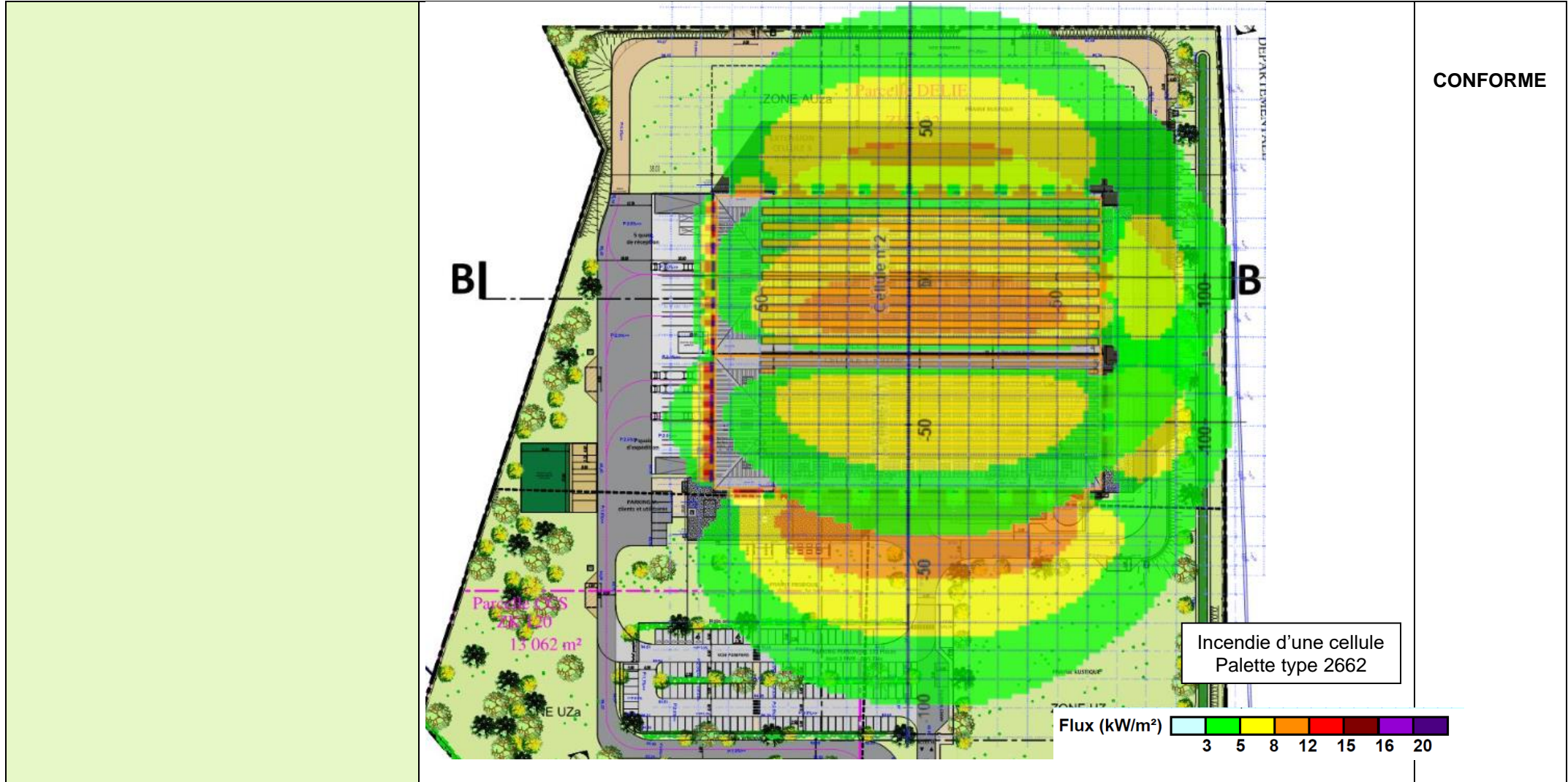
Bergerat-Monnoyeur envisage également en cellule 2 du stockage de masse (pièces lourdes principalement de type vérins, godets, chaînes, ...) et du stockage de pièces longues sur des cantilevers.

Le stockage sur racks permet de stocker le plus grand nombre de palettes. Il est donc le stockage majorant en termes de flux thermiques.

➤ **Résultats des modélisations**



CONFORME

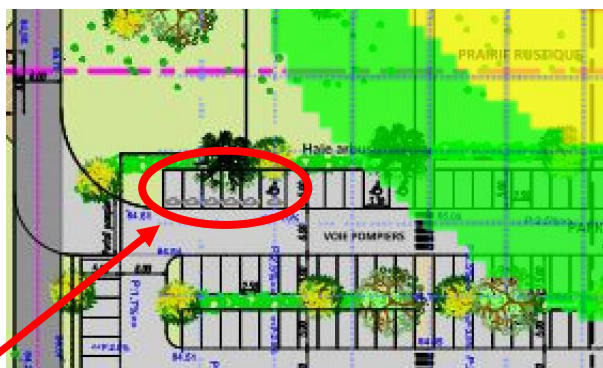


➤ **Conclusion**

On constate sur les plans ci-dessus que

- Les flux thermiques de 8 et 5 kW/m² ne sont pas perçus hors des limites de l'établissement ;
- Le flux thermique de 3 kW/m² n'atteint pas d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5^{ème} catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt

Nous pouvons également constater que les flux thermiques ne touchent pas les places de parking réservées aux voitures électriques.



Places voitures
électriques

Incendie de trois cellules de stockage

La note FAQ FLUMILOG du 01/12/2020 indique qu'il est trop majorant dans les cas d'entrepôts 1510 de comparer la durée de feu calculée par le logiciel FLUMILOG avec la durée de résistance au feu des parois afin de juger de la possibilité de propagation d'un incendie.

Aussi pour les entrepôts 1510 il n'est pas recommandé par FLUMILOG de modéliser le scénario de propagation d'un incendie au travers une paroi REI 120, celle-ci pouvant être considérée comme résistante au feu pendant toute la durée de l'incendie et ce, quelle que soit la durée de feu calculée par Flumilog.

Concernant le stockage de produits plastiques, la FAQ FLUMILOG du 01/12/2020 indique qu'au regard du fort potentiel calorifique de certains produits polymères, les cellules susceptibles d'accueillir tous types de polymères devront faire l'objet d'un scénario de propagation en cas de départ de feu dans la cellule si la durée de feu calculée par Flumilog est supérieure à la durée de tenue théorique des parois séparatives.

Dans le cas du projet d'entrepôt objet du présent dossier, les durées d'incendie pour les modélisations de l'incendie d'une cellule pour un stockage de palette type 2662 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Durée de l'incendie dans la cellule
Cellule 1 – palette type 2662	105 minutes
Cellule 2 – palette type 2662	104 minutes

Le scénario de propagation de l'incendie d'une cellule vers la cellule voisine n'a donc pas été étudié.

L'établissement ne comportera aucun local destiné à l'habitation ni aucun local occupé par des tiers.

3. Accessibilité

En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des

L'établissement disposera d'un accès dédié aux poids lourds côté Sud-est du site (accès depuis la rue de Bruxelles puis la rue de Madrid) et d'un accès distinct dédié aux véhicules légers également au Sud-est de la parcelle. L'accès PL permettra directement l'accès aux portes à quais et une aire de retournement permettra aux PL de faire demi-tour pour repartir par le même chemin.

CONFORME

articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours

3.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

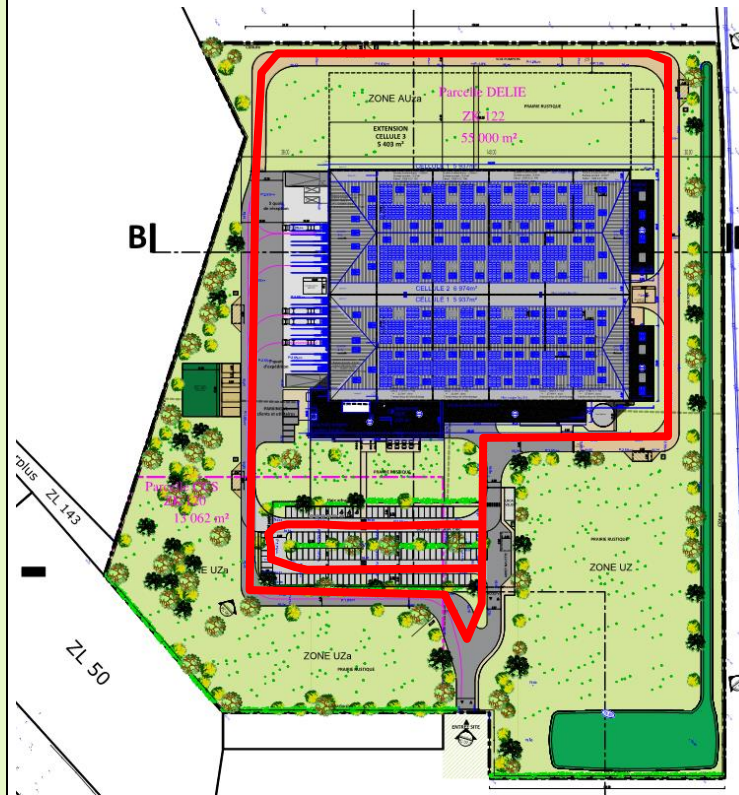
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou

L'accès VL permettra d'accéder à un parking VL de 131 places (dont 3 PMR et 27 pré-équipées VL électriques) qui permettra le stationnement des véhicules sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informera les services d'incendie et de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Comme schématisé sur le plan masse ci-contre, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.



3.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de

CONFORME

<ul style="list-style-type: none">○ 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;○ dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;○ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;○ chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;○ aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le</p>	<p>La voie « engins » présentera une largeur égale à 6 mètres.</p> <p>Les pentes seront inférieures à 15 %.</p> <p>Les virages de la voie engins présenteront des rayons de giration supérieurs ou égaux à 13 mètres.</p> <p>La voie engin sera constituée d'une fondation et sera recouverte en partie d'une émulsion bitumineuse et en partie d'un stabilisé gravillonné ce qui permettra de lui conférer une résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	
--	---	--

pétitionnaire dans son dossier de demande.

3.3 Aires de stationnement

3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

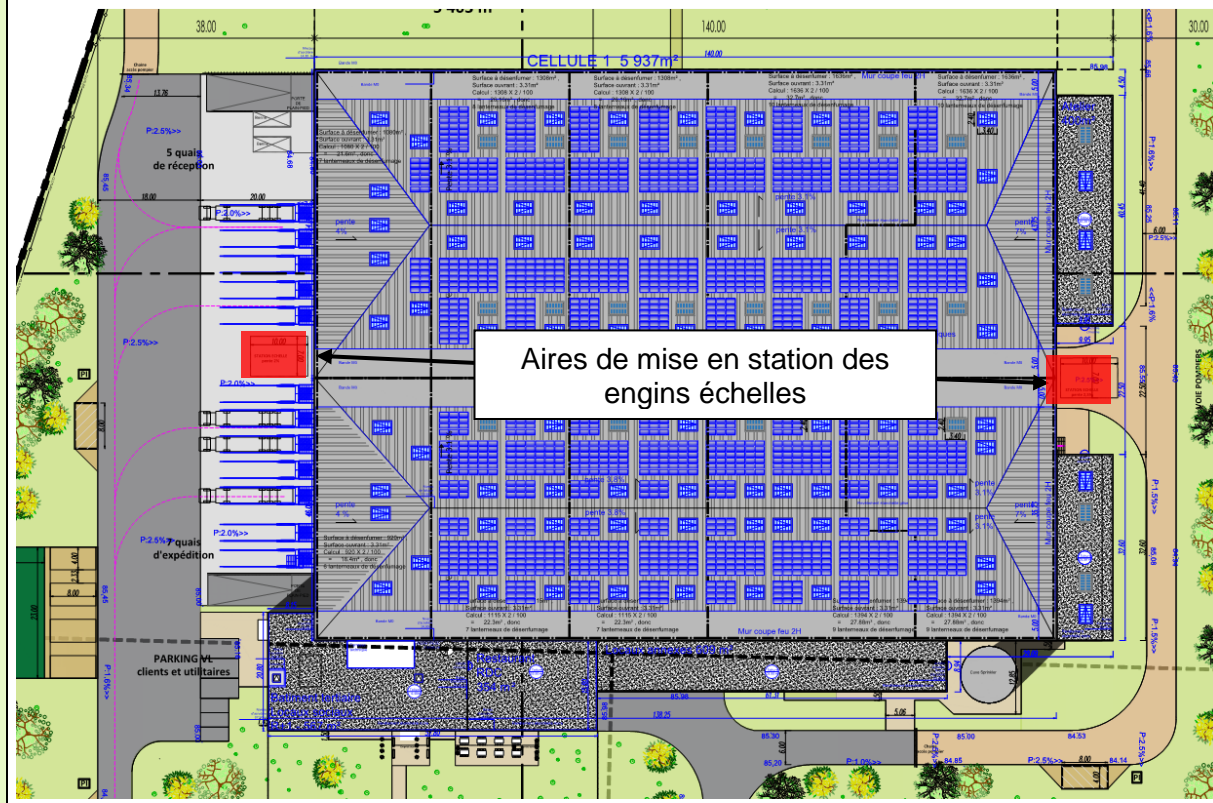
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

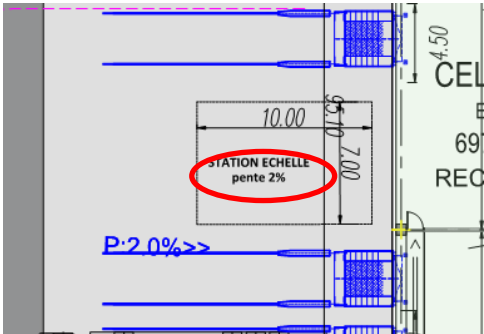
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction

Des aires de mise en station des engins échelles seront matérialisées au sol sur les aires de manœuvre des poids lourds de manière à pouvoir défendre deux façades des cellules de stockage.



CONFORME

<p>automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; ○ elle comporte une matérialisation au sol ; 	<p>Les aires de mise en station des engins échelles présenteront une largeur de 7 mètres pour une longueur de 10 mètres.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p> <p>La pente sera inférieure à 4 %</p> 	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
---	---	--

o la cellule ne comporte pas de mezzanine.

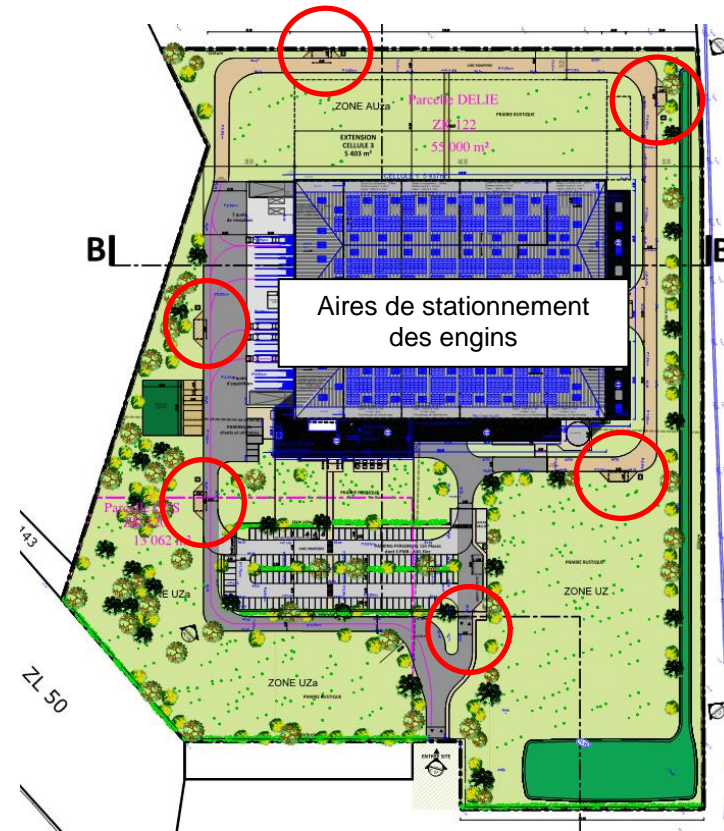
3.3.2 Aires de stationnement des engins
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- o la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- o elle comporte une matérialisation au sol ;
- o elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- o elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les

Six poteaux incendie seront répartis autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
Des aires de stationnement des engins de 4 x 8 mètres seront installées au niveau de chaque point d'eau.

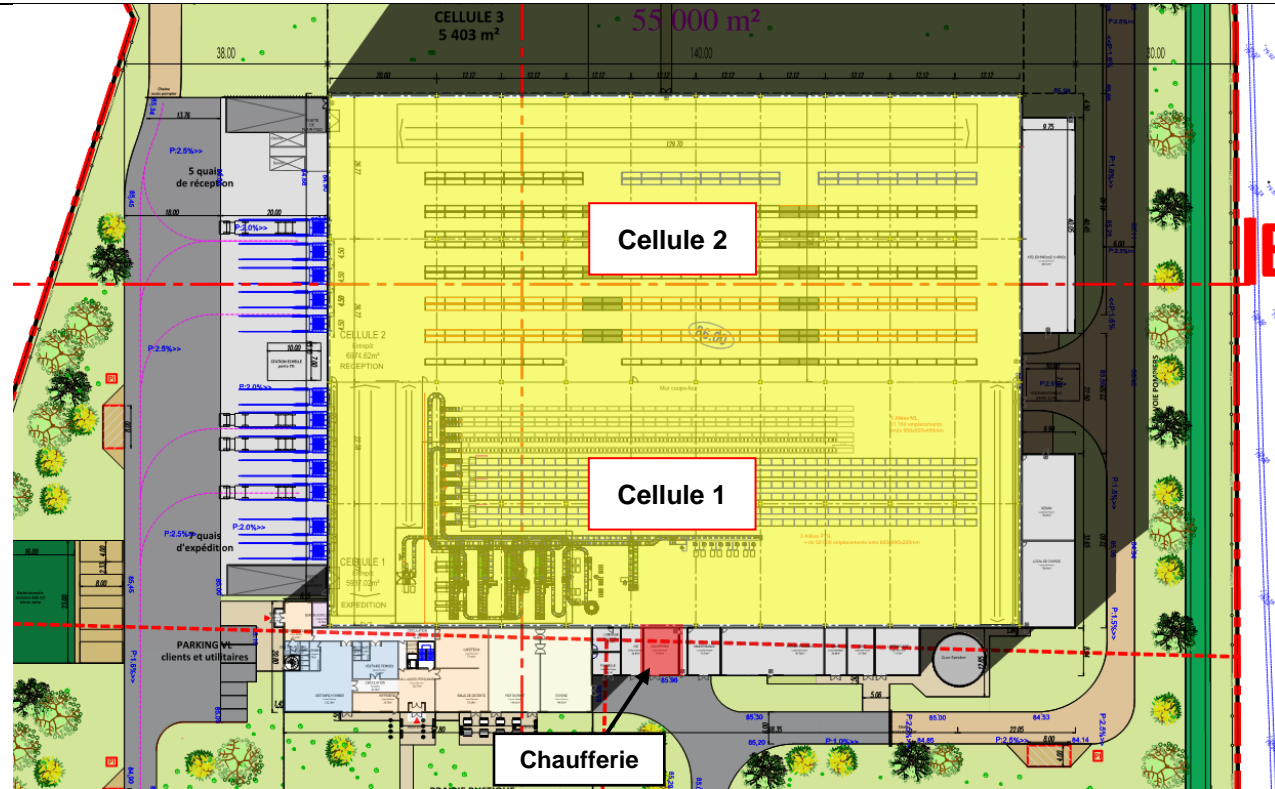


CONFORME

<p>conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Elles seront situées à moins de 5 mètres des PI associés.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p>	
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant</p>	<p>Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.</p> <p>Chaque cellule sera accessible depuis une porte d'1,80 m de large. L'emplacement des portes d'1,80 m est figuré sur le plan masse présent en pièce jointe dans le dossier.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>		
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; 	<p>Ces documents seront conservés sur le site.</p> <p>Un plan de zonage des risques au stade projet est fourni ci-dessous. A ce stade, nous ne sommes pas en mesure de localiser précisément les matières dangereuses au sein de la cellule 2. Un plan de zonage des risques précis sera établi par le locataire en fonction de la localisation des produits dangereux. Celui-ci sera fourni au sein du plan de défense incendie de l'établissement.</p>	<p>CONFORME</p>

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.



Légende

	Zones à risque incendie
	Zones à risque explosion

4 Dispositions constructives

<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>« L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15 sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. .</p>	<p>Lors de la phase « exécution » du projet, des charpentiers seront consultés dans le cadre d'un appel d'offre. L'offre qui sera sélectionnée par la société BERGERAT MONNOYEUR à l'issue de cet appel d'offre fera l'objet d'une étude préliminaire de la part d'un bureau d'étude technique spécialisé dans les calculs de structure afin que ce dernier vérifie que les prescriptions proposées par le charpentier en matière de dispositions constructives permettent de garantir que la ruine d'un élément (mur, toiture, poteau, poutre) n'entraîne pas la ruine en chaîne du bâtiment.</p> <p>Une fois la proposition technique du charpentier validée par le bureau d'étude technique structure, la commande de la société BERGERAT MONNOYEUR vis-à-vis du charpentier sera officialisée.</p> <p>Après travaux, la seconde phase de la mission du bureau d'étude technique structure consistera à vérifier sur site que les dispositions initialement prévues par le charpentier et validées par lui ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la non ruine en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une ou l'autre cellule de stockage et permettant d'éviter l'effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Le rapport final du bureau de contrôle structure sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'étude structurelle validant que suite à un sinistre la ruine d'un élément de la charpente n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu sera communiquée à l'inspection des installations classées avant le démarrage de l'exploitation.</p> <p>Les caractéristiques constructives de l'établissement sont indiquées sur le plan de masse.</p> <p>Le bâtiment présentera les caractéristiques constructives suivantes :</p> <p><u>Structure</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La structure porteuse du bâtiment présentera une résistance au feu d'une heure (R60). <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement BS1d0. Les façades Nord-ouest, Nord-est et Sud-est du bâtiment seront doublées par un écran thermique coupe- 	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
---	--	--

<p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>feu de degré deux heures (REI120).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois séparatives entre cellules seront constituées d'un mur en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. 	
<p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	<p><u>Toiture</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments de support de la toiture (pannes) seront en béton ou bois lamellé collé et présenteront un classement A2s1d0. - L'isolant thermique utilisé en couverture sera constitué de laine de roche présentant un classement A2S1d0. - La toiture du bâtiment sera composée de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère autoprotégé). Le système de couverture de la toiture satisfera la classe et l'indice BROOF (t3). La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. Cette bande de protection sera en matériaux A2 s1 d1 et comportera en surface une feuille métallique A2 s1 d1. - L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0. 	<p>CONFORME</p>
<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> o ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; o ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants 	<p><u>Ouvertures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs entre les cellules de stockage seront EI2120C. Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAD (Décteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle. Le Décteur Autonome Déclencheur (D.A.D.), est un organe de détection ponctuel entièrement indépendant dont la fonction est principalement d'assurer l'asservissement d'organes de sécurités (D.A.S.) tel que les portes coupe-feu. La fiche technique jointe en annexe n°4 du présent dossier décrit les spécifications techniques du DAD qui pourra être mis en œuvre pour chaque porte coupe-feu du bâtiment. On peut y constater qu'en cas de coupure des utilités, les DAD sont équipés d'une source d'alimentation secondaire (deux batteries de 12V-1,2Ah). - Les portes de communication piétonnes entre cellules seront coupe-feu de degré deux heures (EI 120) et 	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

<p>justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés</p>	<p>satisferont une classe de durabilité C2. Elles seront munies de ferme porte.</p>	
--	---	--

<p>comme issues de secours, sont encloussonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse</p>	<p>L'atelier presse chaines en pignon Nord-est du bâtiment sera isolé de la cellule 2 par une paroi REI 120. La porte d'intercommunication avec l'entrepôt présentera un classement EI2 120C.</p> <p>L'établissement sera équipé d'un local technique dédié à la charge des batteries des chariots élévateurs. Ce local technique sera situé en saillie de la façade Nord-Est de l'entrepôt. Il sera isolé de la cellule de stockage adjacente par un mur coupe-feu REI120. Les portes de communication seront des portes coulissantes EI2 120 C.</p> <p>Un bloc en RDC et R+1 regroupant les bureaux administratifs et les locaux sociaux sera implanté en saillie de la façade Sud-est du volume principal de l'entrepôt, au niveau de la cellule 1. Ces locaux représenteront une surface de 1 440 m² sur deux niveaux. Ils seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte. Le plan de façade ci-dessous permet de constater que la différence de niveau entre la toiture des bureaux et la toiture de l'entrepôt est supérieure à 4 mètres :</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
--	---	---

au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

« Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

«En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.



CONFORME

Le mur coupe-feu séparatif entre les bureaux et locaux sociaux et la cellule de stockage adjacente ne dépassera donc pas d'un mètre la couverture de l'entrepôt.

5 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque

Chaque cellule sera divisée en cantons de désenfumage présentant une superficie inférieure à 1 650 m² et de longueur inférieure à 60 mètres.

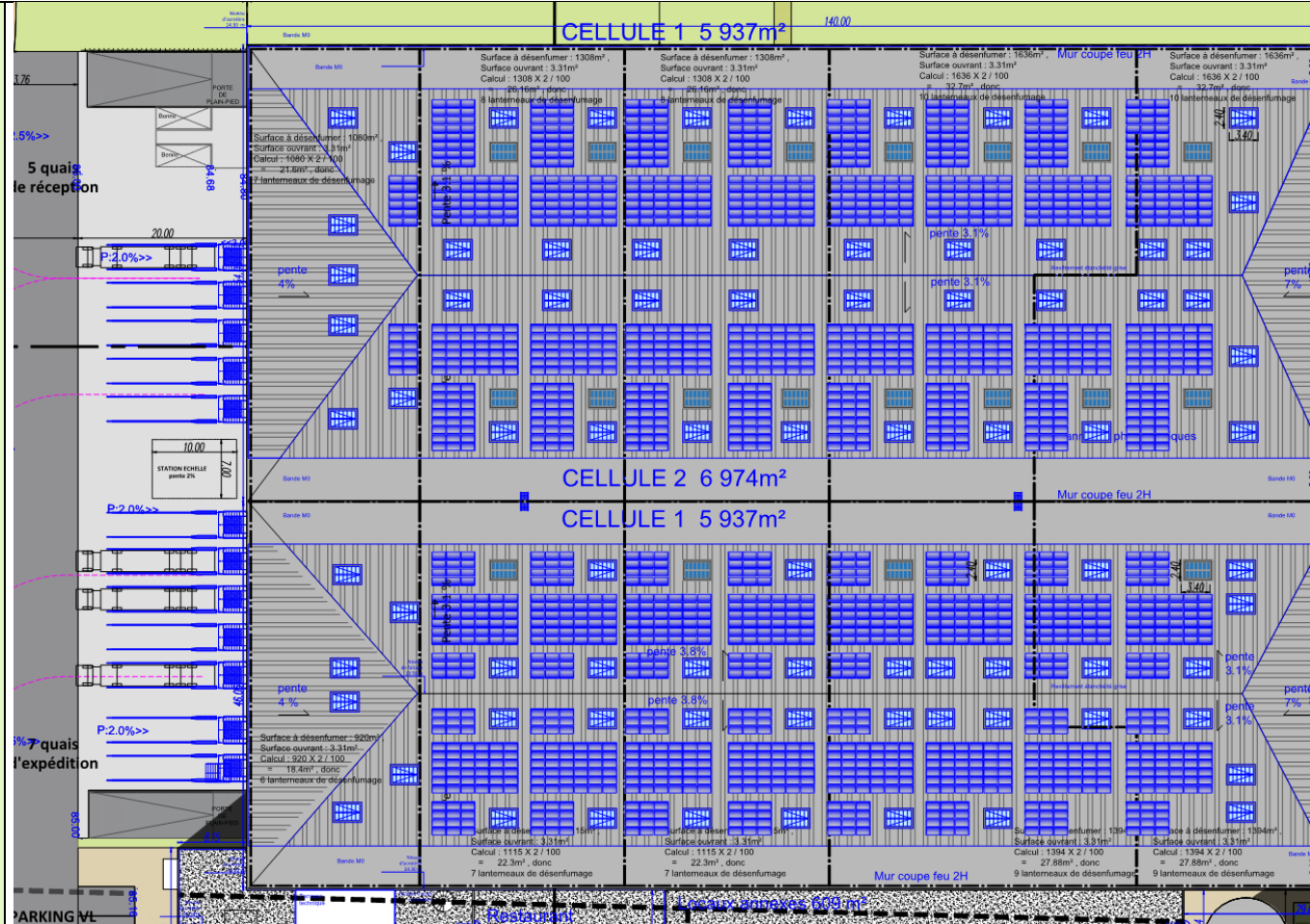
<p>écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas</p>	<p>Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement métalliques A2s1d0 stables 1/4 d'heure d'un mètre de hauteur.</p> <p>La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Le plan de toiture permet de constater la répartition des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) sur l'ensemble de la toiture de l'établissement.</p> <p>On peut constater que la surface d'entreposage de 12 911 m² sera équipée de 81 DENFC de 2,00 x 2,50 m. Chaque DENFC présentera une superficie utile de 3,31 m².</p> <p>On constate donc qu'il sera bien implanté un DENFC pour 250 m² de superficie de toiture du bâtiment (dans le cas présent un exutoire pour 160 m² de surface d'entrepôt).</p> <p>On peut constater également sur le plan de toiture qu'il ne sera pas implanté de DENFC à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparatif entre les cellules du bâtiment.</p>	<p>CONFORME</p>
---	--	------------------------

inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.



Le comptage des DENFC par canton est présenté dans le tableau ci-dessous :

<p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p> <p>« 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie » « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. « En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. « Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. « Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. « Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-</p>										
	Cellule	Cantons	Surface (m ²)	2% de la superficie du canton	Nombre lanterneaux désenfumage		Surface Utile DENFC (m ²)	SUI > à 2%	CONFORME	
	1	1	920 m ²	18,4	6	Exutoires	19,86	SUE totale > 2% du canton		
		2	1 115 m ²	22,3	7	Exutoires	23,17	SUE totale > 2% du canton		
		3	1 115 m ²	22,3	7	Exutoires	23,17	SUE totale > 2% du canton		
		4	1 394 m ²	27,88	9	Exutoires	29,79	SUE totale > 2% du canton		
		5	1 394 m ²	27,88	9	Exutoires	29,79	SUE totale > 2% du canton		
	2	1	1 080 m ²	21,6	7	Exutoires	23,17	SUE totale > 2% du canton		
		2	1 308 m ²	26,16	8	Exutoires	26,48	SUE totale > 2% du canton		
		3	1 308 m ²	26,16	8	Exutoires	26,48	SUE totale > 2% du canton		
		4	1 636 m ²	32,72	10	Exutoires	33,1	SUE totale > 2% du canton		
		5	1 636 m ²	32,72	10	Exutoires	33,1	SUE totale > 2% du canton		
	<p>On constate que pour chaque canton de désenfumage, la superficie de désenfumage est supérieure à 2% de la superficie du canton.</p> <p>Les commandes manuelles des exutoires seront regroupées par cantons de désenfumage et seront situées en deux points opposés des cellules de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.</p>									

dessus.
« Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.
« Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
« Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

L'ouverture des exutoires d'un canton ne pourra être inversée par les commandes situées de l'autre côté de la cellule.

Chaque exutoire de désenfumage sera équipé d'un fusible thermique permettant son ouverture automatique en cas d'incendie. Le déclenchement de ce fusible sera indépendant de l'installation d'extinction automatique d'incendie qui fera office de détection automatique dans ce bâtiment.

Le thermodéclencheur assurant l'ouverture automatique des exutoires est taré à 93 °C en standard. Il déclenche donc à une température supérieure à celle de déclenchement de l'installation sprinkler (les thermofusibles de l'installation sprinkler sont tarées à 68°C).

L'installation sprinkler se déclenche donc avant l'ouverture des exutoires de désenfumage.

Les amenées d'air frais seront assurées par les portes à quai, les portes plain-pied ainsi que les issues de secours. On peut calculer la superficie des amenées d'air frais par cellule sachant qu'une porte à quai mesure 2,50 m x 3,40 m soit une superficie 8,5 m², qu'une porte de plain-pied mesure 3,15 m x 3,55 m soit 11,18 m², et qu'une issue de secours mesure 0,90 m x 2 m soit 1,8 m².

Cellule	Nombre de portes à quai	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombre de portes plain-pied	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Nombre s d'issues de secours	Surface d'amenée d'air frais correspondante	Surface d'amenée d'air frais totale
Cellule 1	7	59,5 m ²	1	11,18 m ²	3	5,4 m ²	76,8 m ²
Cellule 2	5	42,5 m ²	1	11,18 m ²	6	10,8 m ²	64,48 m ²

Dans la cellule 1, chaque canton est équipé de 9 exutoires de désenfumage représentant une surface géométrique totale de 54 m². La surface d'amenée d'air frais minimale de 76,8 m² m² est donc suffisante.

CONFORME

CONFORME

	<p>Dans la cellule 2, le plus grand canton est équipé de 10 exutoires de désenfumage représentant une surface géométrique totale de 60 m². La surface d'amenée d'air frais minimale de 64,48 m² est donc suffisante.</p>	
<p>6 Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; ○ les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de 	<p>Le volume de matières susceptible d'être stockées ne dépassera pas 600 000 m³. En effet, en considérant pour les cellules 1 et 2 une surface d'entreposage totale de 12 911 m² et une hauteur de stockage de 12 m, on obtient un volume stocké de 126 528 m³.</p> <p>En cas de construction de la troisième cellule d'extension, la surface d'entreposage passerait à 18 341 m². Le volume maximal stocké sera alors de 179 742 m³</p> <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficient d'un classement BS1d0. Les façades Nord-ouest, Nord-est et Sud-est seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré deux heures (REI120). - Les parois séparatives entre cellules seront constituées de murs en béton cellulaire coupe-feu de résistance au feu 2 heures (REI 120). Ces parois dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Les éventuelles traversées de canalisations existant dans les murs coupe-feu séparatifs seront munies d'un dispositif de calfeutrement assurant un même degré de résistance. <p><u>Ouvertures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes de communication mises en place dans les murs séparatifs entre cellules de stockage seront EI2120 C. Les portes coulissantes seront équipées d'un système DAD (Détecteur Autonome Déclencheur) permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie mais également leur fermeture manuelle. Le Détecteur Autonome Déclencheur (D.A.D.), est un organe de détection ponctuel entièrement indépendant dont la fonction est principalement d'assurer l'asservissement d'organes de sécurité (D.A.S.) tel que les portes coupe-feu. 	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>

<p>bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 		
<p>7 Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant</p>	<p>La zone d'entreposage sera divisée en deux cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cellule 1 : 5 937 m² ➤ Cellule 2 : 6 974 m² <p>La société BERGERAT MONNOYEUR anticipe la création d'une éventuelle troisième cellule en extension</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cellule 3 : 5 430 m² <p>Cette cellule n'entre pas dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.</p> <p>La hauteur de stockage dans les cellules de stockage sera égale à 12 m. La hauteur à l'acrotère sera de 14,30 m, la hauteur au faitage sous bac sera de 13,70 m, la hauteur moyenne sous bac sera de 13,3 m.</p> <p>Le bâtiment sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés, la superficie des cellules du bâtiment sera donc compatible avec les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.</p> <p>Sans objet pour ce site, la taille des cellules n'excédera pas 12 000 m².</p>	<p>CONFORME</p>

<p>;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la</p>	<p>Sans objet pour ce site, la hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 14,30 mètres.</p>	
--	--	--

structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les deux cellules de l'établissement sont destinées à accueillir très majoritairement des produits classables dans la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées. Ces produits seront des pièces détachées pour les engins de chantier CATERPILLAR commercialisés par la société BERGERAT MONNOYEUR

En plus de ces produits combustibles courants classables sous la rubrique 1510, il est prévu la présence en plus faibles quantités de produits classables sous les rubriques 4150 (toxicité spécifique pour certains organes cibles), 1436 (liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93°C), 4310 (gaz inflammables de catégories 1 et 2), 4320 (aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables), 4321 (aérosols extrêmement inflammables ne contenant pas de gaz inflammables), 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 à l'exclusion de la rubrique 4330), des produits dangereux pour l'environnement de catégorie 1 (rubrique 4510), des produits dangereux pour l'environnement de catégorie 2 (rubrique 4511) et des substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables (rubrique 4620).

Ces produits seront stockés en quantités limitées. Les quantités maximales pouvant être entreposées sur le site sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation
4150-2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1	Capacité de stockage : 15 t
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi)	Capacité de stockage : 3 t
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Capacité de stockage : 0,1 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Capacité de stockage : 5 t

CONFORME

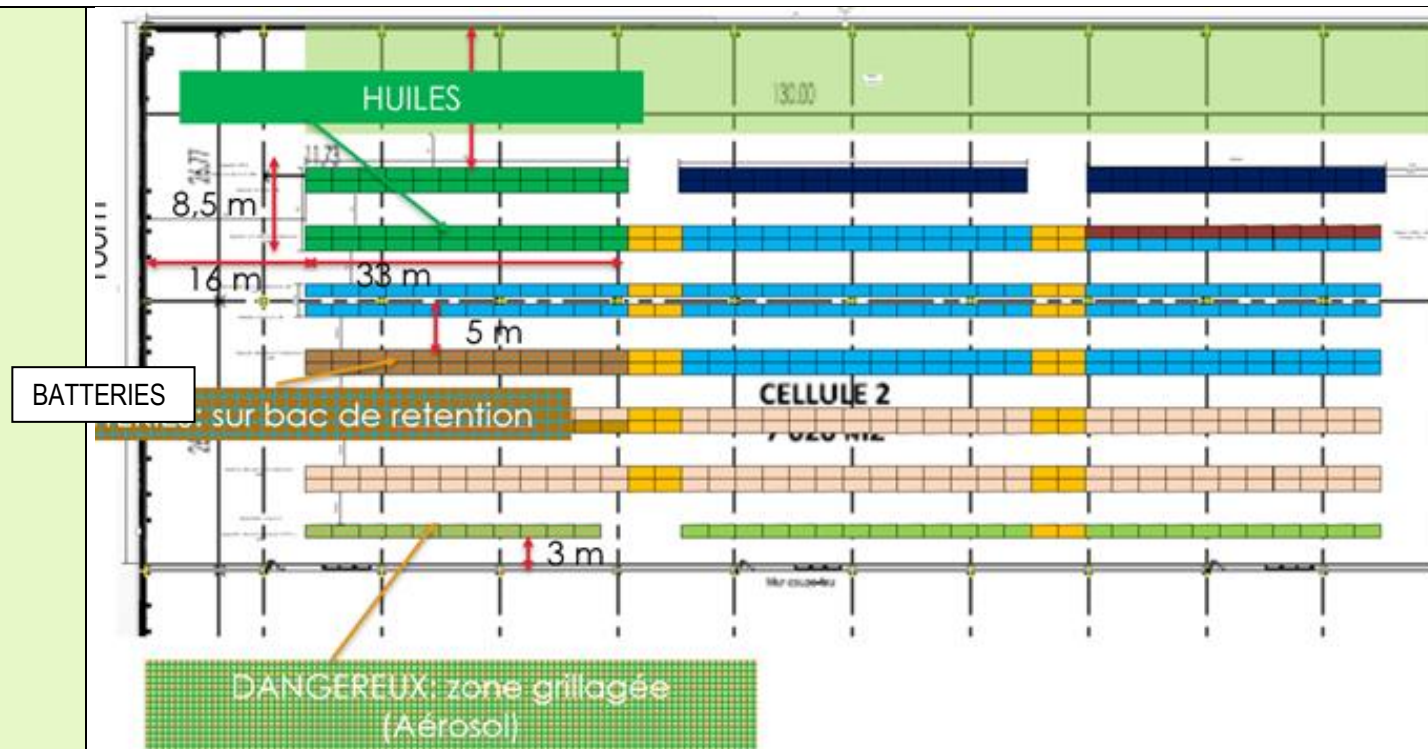
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Capacité de stockage : 1 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage : 7 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Capacité de stockage : 7 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Capacité de stockage : 30 t
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1	Capacité de stockage : 0,01 t

A ces produits s'ajoutent 300 tonnes d'huiles considérées comme des liquides combustibles.

Est présentée dans le tableau page suivante la liste des typologies de produits qui seront stockés dans le bâtiment.

BERGERAT MONNOYEUR - AMBLAINVILLE (60)	Type de produit
Nom du produit	
ACIDE 4X1 LITRE ICPE 1436	Liquides combustibles
ADHESIF INSTAN GEL INPE 1436	Liquides combustibles
AEROSOL JAUNE ICPE 4320	Aérosols
DEGIVRANT ICPE 4331	Liquides combustibles
DEGRAISSANT FREINS ICPE 4511	Aérosols
DEGRAISSANT PIECES ICPE 4511	Aérosols
DEGRIP FLASH ICPE 4320	Aérosols
DEGRIPPANT ICPE 4321	Aérosols
ENGINE PRIMING FUEL ICPE 4310	Liquides inflammable
HUILE USINAGE ICPE 4321	Aérosols
LAVE GLACE ICPE 4331	Liquides combustibles
NETOYANT FREINS ICPE 4511	Aérosols
NETTOYANT CLIM ICPE 4320	Aérosols
NETTOYANT PIECES ICPE 4511	Aérosols
NETTOYANT VITRE ICPE 4320	Aérosols
PEINTURE ICPE 4331	Liquides combustibles
HUILES	Liquides combustibles

Ces produits seront entreposés dans des zones dédiées de la cellule 2 comme figuré sur le plan ci-dessous :



Les huiles et les liquides inflammables seront positionnées sur des bacs de rétention constitués par un sous-bassement maçonné positionné en périphérie des échelles des racks de stockage des huiles et des formes de pentes au niveau des allées pour garantir la rétention de la zone. Dans cette zone de stockage sera implanté un siphon de sol (Superficie de la zone de stockage inférieure à 500 m²) équipé d'un dispositif coupe-feu et relié au bassin enterré de rétention des eaux incendie.

- Les racks contenant les aérosols bénéficieront également d'une nappe sprinkler intermédiaire (protection sprinkler in-racks) et seront entourés d'un grillage permettant d'éviter les projections de débris en cas d'explosion.
- Les racks contenant les huiles et les liquides inflammables bénéficieront également d'une nappe sprinkler

	<p>intermédiaire (protection sprinkler in-racks).</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les produits classables sous la rubrique 4620 (Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables) seront entreposés dans une armoire étanche à l'eau. 																	
<p>9. Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p>	<p>Les pièces détachées pour engins de chantier qui constitueront la majorité du stockage seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les deux cellules de l'établissement par des chariots élévateurs. La mise en place d'un système informatisé de gestion du site permettra de tenir à jour un état des marchandises stockées avec leur localisation dans le bâtiment.</p> <p>Le mode de stockage dans les deux cellules ainsi que le plan de racking de chaque cellule est détaillé à l'article 2.</p> <p>La capacité de stockage dans chaque cellule de stockage de produits combustibles courants dans l'entrepôt est égale à 2 palettes par m².</p> <p>En considérant un poids moyen par palette de 500 kg, on obtient un tonnage total dans l'établissement égal à 30 000 tonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quantité de produits par cellules <table border="1" data-bbox="685 986 1917 1273"> <thead> <tr> <th>Stockage de produits combustibles courants</th> <th>Surface de la cellule</th> <th>Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles</th> <th>Quantité de produits stockés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule 1</td> <td>5 937 m²</td> <td>12 000 palettes</td> <td>6 000 tonnes</td> </tr> <tr> <td>Cellule 2</td> <td>6 974 m²</td> <td>13 800 palettes</td> <td>6 900 tonnes</td> </tr> <tr> <td>TOTAL SITE</td> <td>12 911 m²</td> <td>25 800 palettes</td> <td>12 900 tonnes</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site sera susceptible de stocker des pièces type 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume maximal de stockage par cellule pour chacune de ces types de matière est détaillé ci-dessous.</p>	Stockage de produits combustibles courants	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés	Cellule 1	5 937 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes	Cellule 2	6 974 m ²	13 800 palettes	6 900 tonnes	TOTAL SITE	12 911 m²	25 800 palettes	12 900 tonnes	<p>CONFORME</p>
Stockage de produits combustibles courants	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés															
Cellule 1	5 937 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes															
Cellule 2	6 974 m ²	13 800 palettes	6 900 tonnes															
TOTAL SITE	12 911 m²	25 800 palettes	12 900 tonnes															

<p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Le stockage maximal envisagé – cellule 1</u> <p>Le stockage maximal envisagé dans la cellule 1 consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 12 000 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 42 000 t de produits classés sous la rubrique 1510, ➤ ou 17 280 m3 de papier ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530, ➤ ou 17 280 m3 de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532, ➤ ou en 17 280 m3 de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classables sous la rubrique 2662, ➤ ou en 17 280 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classables sous la rubrique 2663-1, ➤ ou en 17 280 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classables sous la rubrique 2663-2. <p>Quelle que soit la répartition future dans la cellule 1, la quantité entreposée sera limitée à 12 000 palettes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Le stockage maximal envisagé – cellule 2</u> <p>Le stockage maximal envisagé dans la cellule 2 consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 13 800 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 42 000 t de produits classés sous la rubrique 1510, ➤ ou 19 872 m3 de papier ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530, ➤ ou 19 872 m3 de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532, ➤ ou en 19 872 m3 de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classables sous la rubrique 2662, ➤ ou en 19 872 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classables sous la rubrique 2663-1, ➤ ou en 19 872 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères 	
--	--	--

alvéolaires classables sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans la cellule 2, la quantité entreposée sera limitée à 13 800 palettes.

Comme indiqué précédemment, il est également prévu de pouvoir stocker

- 15 tonnes de produits classables sous les rubriques 4150 (toxicité spécifique pour certains organes cibles),
- 3 tonnes de produits classables sous la rubrique 1436 (liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93°C),
- 0,1 tonne de produits classables sous la rubrique 4310 (gaz inflammables de catégories 1 et 2),
- 5 tonnes de produits classables sous la rubrique 4320 (aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables),
- 1 tonne de produits classables sous la rubrique 4321 (aérosols extrêmement inflammables ne contenant pas de gaz inflammables),
- 7 tonnes de produits classables sous la rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 à l'exclusion de la rubrique 4330),
- 3 tonnes de produits classables sous la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement de catégorie 1),
- 30 tonnes de produits classables sous la rubrique 4511 (produits dangereux pour l'environnement de catégorie 2),
- 0,01 tonne de produits classables sous la rubrique 4620 (substances et mélanges qui au contact de l'eau dégagent des gaz inflammables).

Au total, ces 64,11 tonnes de marchandises classées représentent moins de 1% des 6 900 tonnes de marchandises pouvant être entreposées dans la cellule 2 de l'établissement.

Tous les produits seront stockés selon les règles de compatibilité.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) ne sera pas réalisé en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

	<p>L'organisation du stockage dans les deux cellules de l'établissement permettra de respecter les prescriptions de l'article 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La hauteur de stockage ne dépassant pas la hauteur sous ferme de l'établissement, une distance minimale de 1 mètre sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ainsi qu'entre le sommet de stockage et les éléments de chauffage et d'éclairage. ➤ En cas de stockage en masse, il sera organisé en ilots dont la superficie sera limitée à 500 m² avec une hauteur maximale de stockage de 8 mètres. Les ilots seront isolés entre eux par une distance minimale de 2 mètres. ➤ La mise en place des racks dans les cellules de stockage permettra de laisser les portes coupe-feu et les issues de secours de l'établissement. 	
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; ○ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 	<p>La manipulation de batteries électriques susceptibles de contenir un électrolyte acide dans le local de charge de l'établissement présente un risque de pollution de l'eau ou du sol. En effet, lors des opérations de mise à niveau du liquide des batteries, de l'acide sulfurique pourrait être renversé de façon accidentelle sur le sol du local de charge.</p> <p>Pour prévenir les risques de pollution, le sol et les murs du local de charge seront recouverts, sur une hauteur d'un mètre, d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents seront ensuite recueillis gravitairement dans un bac de rétention pour être ensuite collectés par une société spécialisée.</p> <p>Le dispositif de rétention sera également étanche aux acides.</p> <p>Les matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau seront stockées sur des bacs de rétention et les produits incompatibles ne seront pas associés à une même rétention.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>11. Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir</p>	<p>En cas d'incendie dans l'établissement, il est nécessaire que les eaux d'extinction utilisées par les secours pour</p>	<p>CONFORME</p>

l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour

combattre le feu soient collectées sur le site.

Le besoin de rétention des eaux incendie a été calculé à partir de la règle D9A (version de juin 2020), selon le tableau ci-dessous :

éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est

Note de calcul D9A - Projet Bergerat

Note de calcul D9 - Projet Bresles Bâtiment B		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	828 m ³	Dimensionnement D9 pour 138 minutes	
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	1 100 m ³	Dimensionnement cuve sprinkler	
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn			
	RIA	A négliger			
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de fonctionnement requis			
Volumes d'eau liés aux intempéries	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis			
		10 l/m ² de surface de drainage	219 m ³	S Cellule (m ²)	15 235
				S Voiries (m ²)	6 690
				Total (m ²)	21 925
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	310 m ³	Rétention déportée des 310 m ³ d'huiles et liquides inflammables stockés dans la cellule 2 (100% du volume stocké dans la cellule)	
Volume total de liquide à mettre en rétention			2 457 m³		

L'application de la méthode de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A au bâtiment nous conduit à un volume à retenir égal à 2 457 m³.

<p>postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). ;</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Afin de prévenir les risques de pollutions, un bassin enterré (de type Tubosider) permettra de stocker les 2 457 m³ d'eaux d'extinction. Dans ce cas, un système composé de deux vannes de barrage permettra de réorienter les eaux de voiries et les eaux pluviales de toiture vers le bassin enterré sans transiter dans les zones d'infiltration. Les deux vannes de barrage permettant de réorienter les eaux d'extinction incendie du réseau de collecte des EP voiries et toitures vers le bassin enterré seront asservies à l'alarme sprinkler de l'établissement. En cas d'incendie, ces vannes seront automatiquement actionnées afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin enterré.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux stockées dans le bassin enterré seront analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau communal. Si elles sont polluées, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.</p> <p>Les 310 tonnes (équivalent 310 m³) d'huiles et liquides inflammables (300 tonnes d'huiles, 7 tonnes de liquides inflammables et 3 tonnes de liquides classables sous la rubrique 1436) entreposés dans la cellule 2 seront positionnées sur des bacs de rétention constitués par un sous-bassement maçonné positionné en périphérie des racks de stockage des huiles et des formes de pentes au niveau des allées pour garantir la rétention de la zone. Dans cette zone de stockage sera implanté un siphon de sol (superficie de la zone de stockage inférieure à 500 m²) équipé d'un dispositif coupe-feu et relié au bassin enterré de rétention des eaux incendie.</p> <p>Le dimensionnement D9A prend en compte cette rétention déportée de 310 m³ dont l'article 28.3 de l'arrêté du 11 avril 2017 nous précise qu'elle peut être commune avec le bassin de rétention des eaux incendie.</p>	
<p>12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en</p>	<p>L'établissement (cellules de stockage et locaux techniques) sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response). Les sprinklers ESFR sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques.</p> <p>La règle R1 de l'APSAD relative aux règles d'installation des extinctions automatiques à eau type sprinkler spécifie dans son Article 1.2 Rôle d'un système sprinkler que :</p> <p><i>« Le rôle d'un système sprinklers est de déceler un foyer d'incendie, de donner une alarme et d'éteindre le feu à ses débuts ou au moins de le contenir de façon que l'extinction puisse être menée à bien par les moyens de l'établissement protégé ou par les sapeurs pompiers.</i></p>	<p>CONFORME</p>

fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Un système sprinkleur comporte un dispositif d'alarme destiné à signaler que l'installation est en fonctionnement. L'alarme est destinée à informer les services d'intervention non seulement pour qu'ils agissent sur l'incendie, mais aussi pour qu'ils évitent les dégâts d'eau inutiles lorsque l'extinction est complète. ».

L'article 17.1.2 de la même règle APSAD précise en outre que :

« Les sprinkleurs ESFR sont conçus pour répondre rapidement à un feu en développement et pour produire une projection d'eau violente dans le but, non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinkleurs traditionnels, mais de l'éteindre. En raison de l'efficacité de ces sprinkleurs, il s'avère moins vital d'arroser les marchandises environnantes et de refroidir la toiture. Il en résulte donc une surface en feu et une surface impliquée moindres. »

On constate qu'une installation sprinkler peut être assimilée à une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme conforme aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

De plus, à la différence d'une détection incendie classique (détecteurs de fumée), le sprinklage présente l'avantage d'intervenir directement sur le feu tout en activant une alarme sur le site (sonore) et un report d'alarme (à la société de télésurveillance).

L'installation sprinkler qui sera mise en œuvre dans l'établissement fera l'objet d'un certificat de conformité qui permettra de s'assurer de sa compatibilité et de son efficacité vis-à-vis des produits stockés dans l'établissement et de leur mode de stockage.

Une étude démontrant que le système d'extinction automatique d'incendie tel que prévu dans l'établissement (système sprinkler ESFR conforme au code NFPA 13) permet une détection précoce de tout départ d'incendie, et ce quel que soit la nature des produits stockés, a été réalisée. Cette étude est jointe en annexe n°9 du présent document.

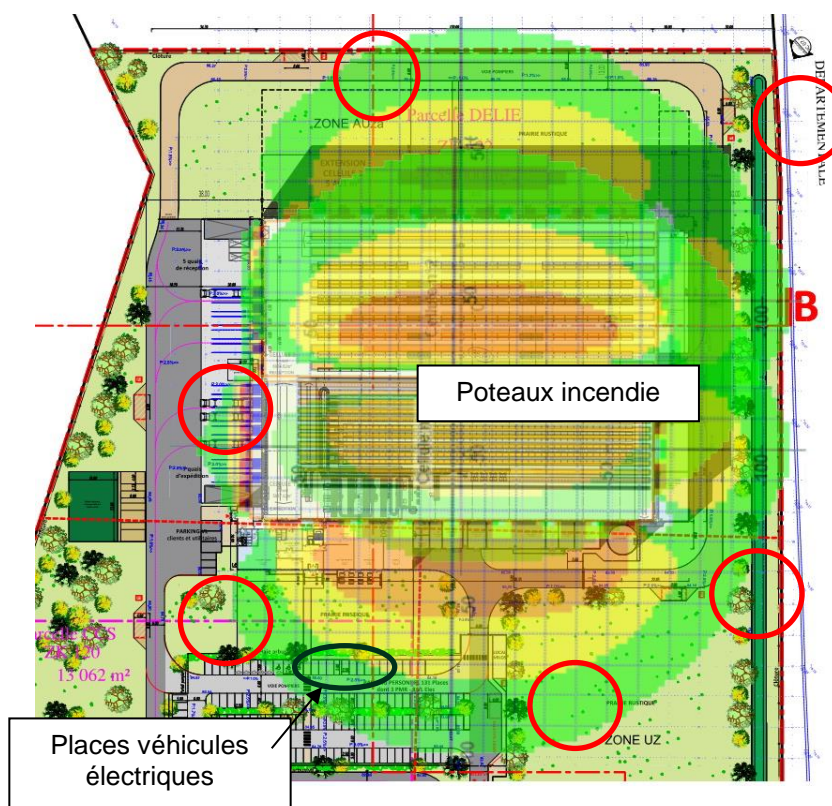
La zone de bureaux et de locaux sociaux implantés en saillie de la façade Sud-est du volume principal de l'entrepôt sera isolée de la cellule 1 adjacente par des murs et des portes coupe-feu de degré deux heures. Ces bureaux et locaux sociaux ne peuvent donc pas être considérés comme des bureaux à proximité des stockages (anciennement les bureaux de quais). Ils seront équipés d'une détection incendie.

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
- L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies)

La sécurité incendie sera assurée par six poteaux incendie implantés autour du bâtiment de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).



CONFORME

praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Les aires de mise en station et les places de parking pour les véhicules électriques sont en dehors du flux thermique de 5 kW/m².

Pour cet établissement, la méthode de dimensionnement des besoins en eau incendie D9 nous conduit à un débit à fournir égal à 360 m³/h pendant 2 heures.

Le détail du dimensionnement D9, réalisé à l'aide de la version de juin 2020, est présenté dans le tableau ci-dessous :

Description sommaire du risque			
CRITIERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	Coefficients retenus	COMMENTAIRES
Hauteur de stockage : - Jusqu'à 3 mètres - Jusqu'à 8 mètres - Jusqu'à 12 mètres - Au-delà de 12 mètres	0 +0,1 +0,2 +0,5	+0,2	La hauteur de stockage sera égale à 12 mètres.
Type de construction : - Ossature stable au feu ≥ 1 heure - Ossature stable au feu ≥ 30 minutes - Ossature stable au feu < 30 minutes	-0,1 0 +0,1	- 0,1	La structure en béton du bâtiment sera R60.
Matériaux aggravants Présence d'au moins un matériau aggravant	+ 0,1	+ 0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture.

CONFORME

	Types d'interventions internes :				
	- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.
	- DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.	-0,1		-0,1	
	- Service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24h/24)	-0,3			
	Σ des Coefficients			+ 0,1	
	1+ Σ des Coefficients			1,1	
	Surface de référence (S en m²)			6 974 m²	La surface de référence correspond à la surface de la cellule la plus grande du bâtiment.
	$Q_i = 30 * \frac{S}{500} * (1 + \sum coeff)$	m³/h		460	Le plus grand débit sera pris en compte pour la suite des calculs.
	Catégorie de risque : Risque 2: Q2 = Qi x 1,5			690	La catégorie de risque 2 correspond à la catégorie habituellement admise pour ce type de bâtiment.
Risque sprinklé : Q2/2			345	Le bâtiment sera sprinklé.	
Débit requis (Q en m³/h arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche)			360 m³/h		

<p>○ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>○ de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont</p>	<p>La durée d'incendie pour la cellule1 en stockage 1510 étant de 138 min, le SDIS demande un débit disponible de 360 m³/h pendant 138 min.</p> <p>Les poteaux incendie seront alimentés par le réseau public dont l'aménageur nous a indiqué qu'il permet de délivrer au minimum 120 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Les poteaux incendie seront réceptionnés par le SDIS 60 avant mise en exploitation de l'établissement. Lors de la réception des poteaux incendie, le SDIS 60 pourra vérifier la disponibilité de 120 m³/h pendant deux heures sur les poteaux incendie de l'établissement avant la mise en exploitation de l'établissement.</p> <p>Le complément sera apporté par une réserve incendie de 606 m³ équipée de 4 aires d'aspiration.</p> <p>Des extincteurs seront répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface. La règle R4 de l'APSAAD indique qu'en activité industrielle, la dotation de base en extincteur pour 200 m² correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 extincteur à eau de 9 litres ou, • 1 extincteur de 9 kg à poudre ou, • 3 extincteurs de 5 kg à CO₂. <p>Pour une cellule de stockage de 6 974 m² on peut donc prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 35 extincteurs de 9 litres à eau ou, • 35 extincteurs de 9 kg à poudre ou, • 105 extincteurs de 5 kg à CO₂. <p>Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.</p>	<p>CONFORME</p>
---	--	------------------------

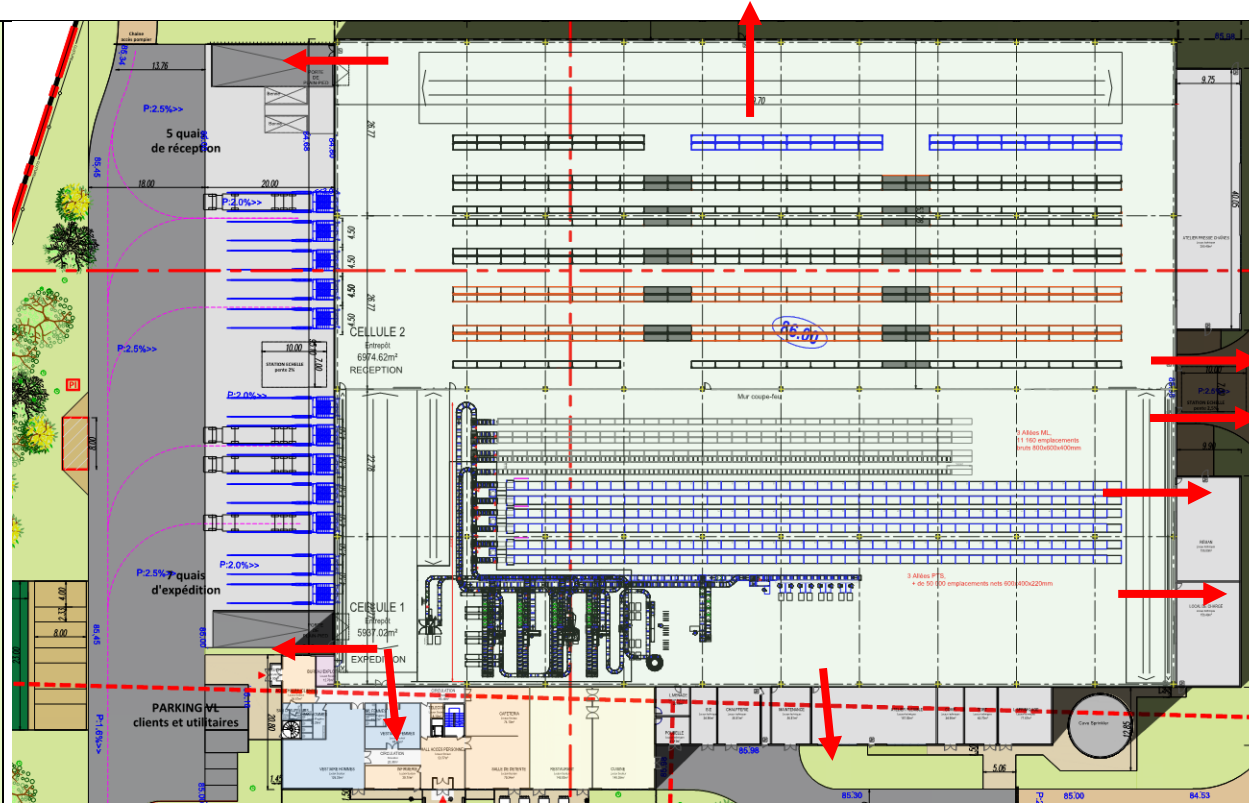
<p>utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>○ le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit</p>	<p>Les relevés des débits des poteaux incendie de l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les cellules du bâtiment seront équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response). Les sprinklers ESFR sont des sprinklers à haute performance et à action rapide qui ont la capacité d'éteindre des feux dans des risques spécifiques. La protection sera assurée par des têtes sprinkler ESFR K17 ou K25. L'installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler de l'établissement sera adaptée à la nature des produits stockés.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre sera conservée entre les têtes sprinkler et le haut du stockage afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation sprinkler.</p> <p>L'installation sprinkler sera indépendante du circuit électrique du bâtiment. Le déclenchement se fera par fonte du fusible calibré selon les règles en vigueur. La perte de pression entraînée par l'ouverture des têtes au-dessus de l'incendie déclenchera la pompe.</p> <p>L'installation sera centralisée pour l'ensemble du site, elle comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Un local équipé de deux pompes autonomes diesel en charge à démarrage automatique, ➤ Une cuve d'eau de 680 m³ pour les réseaux « extinction automatique et RIA », ➤ Une pompe jockey de type centrifuge entraînée par un moteur électrique (groupe électropompe) équipée d'un réservoir hydroconfort de 25 litres, maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ, ➤ Une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance. <p>L'attestation de conformité de l'installation sprinkler de l'établissement sera conservée sur le site par l'exploitant.</p> <p>L'installation sera équipée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation puis sera renouvelé au moins tous les trois ans.</p>	
--	---	--

<p>minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>« Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>		<p>CONFORME</p>
<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25</p>	<p>Le plan de masse de l'établissement ci-dessous permet de constater que les issues de secours seront disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elle et de plus de 25 mètres en cas de cul-de-sac.</p>	<p>CONFORME</p>

mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.



Chaque cellule disposera au minimum de deux issues de secours dans des directions opposées. Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 6 mois.

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont

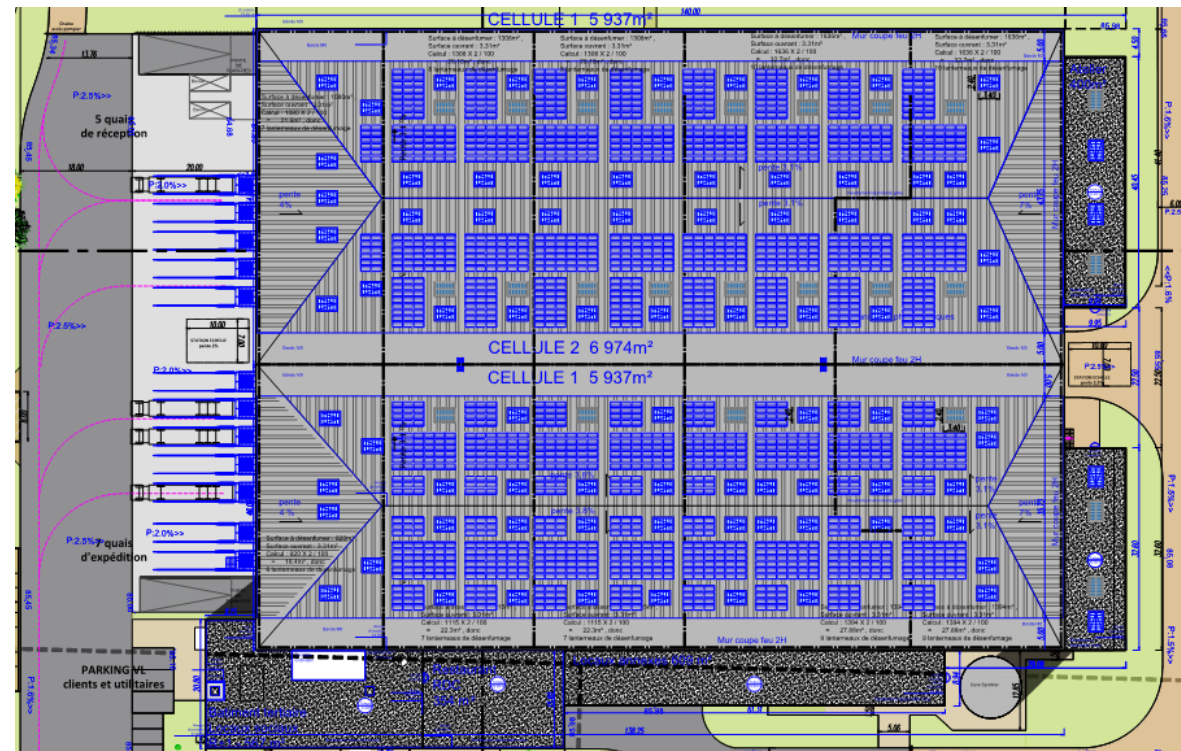
Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

<p>réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>La distribution électrique de l'établissement s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.</p> <p>Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir d'un transformateur et d'un comptage situé en limite de propriété.</p> <p>L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011.</p> <p>L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension).</p> <p>Dans chacune des cellules de l'établissement, à proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée.</p> <p>Cet interrupteur permettra de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de la cellule.</p> <p><u>Foudre</u></p> <p>Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.</p> <p>La protection du bâtiment contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).</p> <p>Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants, ➤ La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles. <p>Le bâtiment sera équipé de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge.</p> <p>Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum.</p> <p>Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre.</p> <p>Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au dessus du joint de contrôle.</p> <p>La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
--	---	--

de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.

Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.;

Conformément à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, l'établissement objet du présent dossier a prévu d'équiper sa toiture de panneaux photovoltaïques dont la surface totale représentera plus de 30% de la surface totale de la toiture de l'établissement.



Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque seront implantés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 relatif aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration.

En particulier, la société Bergerat Monnoyeur tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques
- une note d'analyse justifiant :
- le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
- la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des

CONFORME

	<p>intempéries ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté. 	
<p>16. Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>L'éclairage de l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).</p> <p>La partie basse de ces appareils sera équipée d'une grille permettant, en cas d'éclatement d'une ampoule, de retenir les débris incandescents et empêcher ainsi qu'ils atteignent les produits entreposés.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>17. Ventilation et recharge des batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère</p>	<p>Le bâtiment disposera d'un local technique dédié au chargement des batteries des chariots élévateurs présentant une surface plancher de 156 m².</p> <p>Ce local de charge sera exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions</p>	<p>CONFORME</p>

<p>explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».</p> <p>Il sera situé en saillie de la façade Nord-Est de la cellule 1.</p> <p>Ce local de charge sera séparé de la cellule de stockage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et par une porte coupe-feu de degré 2 heures (EI120) à fermeture automatique.</p> <p>Les façades extérieures seront constituées de parois en bardage double peau.</p> <p>La toiture sera constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité multicouche conforme à l'indice Broof T3 (demande de dérogation par rapport à l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques).</p> <p>Le local de charge possèdera une issue de secours vers l'extérieur.</p> <p>Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques au local de charge seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé.</p> <p>Des cartouches fusibles et un relais disjoncteur protégeront les installations contre les risques de court-circuit. L'éclairage artificiel se fera par des lampes sous enveloppe protectrice en verre.</p> <p>Pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, le local de charge de l'établissement sera équipé d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture.</p> <p>Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur d'un mètre, seront recouverts d'un revêtement anti-acide.</p> <p>Le local de charge sera équipé d'une fontaine oculaire et d'un extincteur au CO₂.</p> <p>Les eaux résiduaires (acides) seront collectées dans un bac étanche, pour neutralisation (pH entre 5,5 et 8,5). La vidange de ce bac ne pourra se faire que par un système de pompage manuel. Les eaux seront évacuées par une société spécialisée.</p>	
--	---	--

<p>18. Chauffage 18.1 Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; ○ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; ○ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Le bâtiment sera chauffé par des aérothermes à eau chaude. Les calories nécessaires au chauffage des cellules seront produites par deux chaudières au gaz naturel d'une puissance unitaire de 536 kW, soit une puissance totale de 1,072 MW pour la chaufferie.</p> <p>Le réseau de distribution d'eau chaude circulera sous charpente et alimentera les différents appareils.</p> <p>Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques à la chaufferie seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé.</p> <p>Le compartimentage de la chaufferie aura une tenue au feu de 2h au minimum (REI 120). Il n'y aura pas de communication entre le local et l'entrepôt.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie seront installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; ➤ Un coupe-circuit permettant de couper l'alimentation électrique de la chaufferie, ➤ Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. 	<p>CONFORME</p>
<p>18.2 Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : [...]</p>	<p>Le bâtiment sera chauffé par des aérothermes à eau chaude.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; ○ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; ○ les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; ○ l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; ○ lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le 	<p>Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention.</p> <p>Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>CONFORME</p>

maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la

disposition de l'inspection des installations classées.

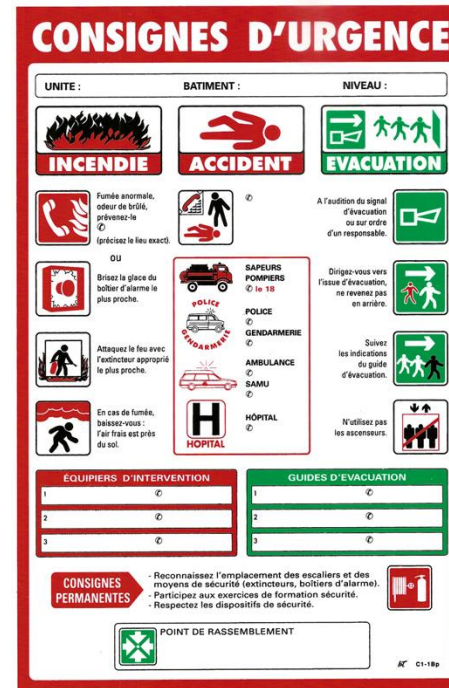
21. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une

En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement comme par exemple :



Les consignes qui seront rédigées par l'exploitant avant le démarrage de l'exploitation reprendront l'ensemble des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 11 avril 2017.

Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.

CONFORME

<p>tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <ul style="list-style-type: none"> les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; les moyens de lutte contre l'incendie ; les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 																																													
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction</p>	<p>L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.</p> <p>Les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont détaillées dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="629 1023 1977 1393"> <thead> <tr> <th colspan="9" style="background-color: red; color: white;">Mesures de Maitrise des Risques</th> </tr> <tr> <th><u>Fonction de sécurité</u></th> <th><u>EIPS</u></th> <th><u>Efficacité</u></th> <th><u>Temps de réponse à partir des premières fumées</u></th> <th><u>Niveau de confiance</u></th> <th><u>Mode de déclenchement</u> † <u>Indépendance</u></th> <th><u>Vérification périodique</u></th> <th><u>Tolérance à la première défaillance</u></th> <th><u>Gestion en mode dégradé</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Eviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'ilot /rack</td> <td>Extincteurs</td> <td>90%</td> <td>30 secondes</td> <td></td> <td>Manuel</td> <td>Visite annuelle</td> <td>/</td> <td>RIA et sprinkler</td> </tr> <tr> <td>RIA</td> <td>90%</td> <td>1 minute</td> <td></td> <td>Manuel</td> <td>Visite annuelle</td> <td>/</td> <td>Extincteurs et sprinkler</td> </tr> <tr> <td>Système</td> <td>95%</td> <td>4 minutes</td> <td>1 à 2</td> <td>Automatique</td> <td>Test hebdomadaire de</td> <td>Moteur de secours</td> <td>Arrêt de travaux par point chaud</td> </tr> </tbody> </table>	Mesures de Maitrise des Risques									<u>Fonction de sécurité</u>	<u>EIPS</u>	<u>Efficacité</u>	<u>Temps de réponse à partir des premières fumées</u>	<u>Niveau de confiance</u>	<u>Mode de déclenchement</u> † <u>Indépendance</u>	<u>Vérification périodique</u>	<u>Tolérance à la première défaillance</u>	<u>Gestion en mode dégradé</u>	Eviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'ilot /rack	Extincteurs	90%	30 secondes		Manuel	Visite annuelle	/	RIA et sprinkler	RIA	90%	1 minute		Manuel	Visite annuelle	/	Extincteurs et sprinkler	Système	95%	4 minutes	1 à 2	Automatique	Test hebdomadaire de	Moteur de secours	Arrêt de travaux par point chaud	<p>CONFORME</p>
Mesures de Maitrise des Risques																																													
<u>Fonction de sécurité</u>	<u>EIPS</u>	<u>Efficacité</u>	<u>Temps de réponse à partir des premières fumées</u>	<u>Niveau de confiance</u>	<u>Mode de déclenchement</u> † <u>Indépendance</u>	<u>Vérification périodique</u>	<u>Tolérance à la première défaillance</u>	<u>Gestion en mode dégradé</u>																																					
Eviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'ilot /rack	Extincteurs	90%	30 secondes		Manuel	Visite annuelle	/	RIA et sprinkler																																					
	RIA	90%	1 minute		Manuel	Visite annuelle	/	Extincteurs et sprinkler																																					
	Système	95%	4 minutes	1 à 2	Automatique	Test hebdomadaire de	Moteur de secours	Arrêt de travaux par point chaud																																					

<p>automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>		sprinkler				Dépend de DI, électricité, batteries, gasoil, eau	fonctionnement	Démarrage manuel des moteurs si coupure électrique Report d'alarme (fuite, défaut...) en télésurveillance pour intervention	<p>– Gardiennage sur site + consignes particulières de vigilance et mise en place d'extincteurs supplémentaires</p> <p>Détection incendie + extincteurs et RIA</p>	
<p>Le personnel sera formé à la lutte contre l'incendie.</p>										
<p>23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts</p>	<p>L'exploitant établira un plan de défense incendie, en se basant sur le scénario d'incendie le plus défavorable de l'incendie d'une cellule.</p> <p>Une trame de plan de défense incendie est disponible en pièce complémentaire.</p>									<p>CONFORME</p>

existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et

les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant

<p>explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>		
<p>24. Bruits 24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p>		<p>CONFORME</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; ○ zones à émergence réglementée : ○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; ○ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; ○ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence</p>	<p>Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p> <p>La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.</p>	
---	--	--

supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant

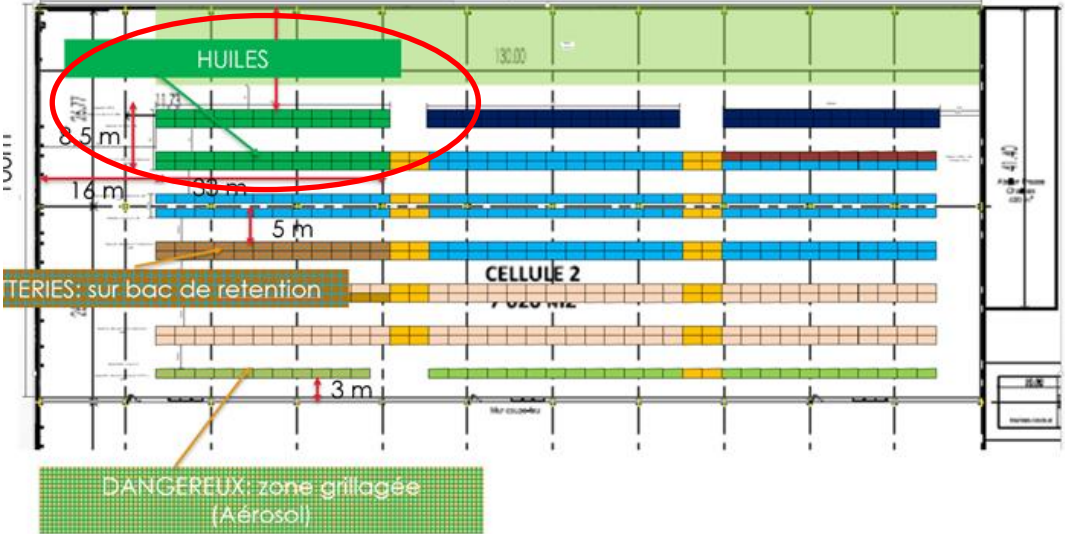
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou

<p>cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Une mesure des émissions sonores sera réalisée par une société compétente dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>		
<p>25. Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.</p>	<p>L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7. La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Alarme du réseau d'extinction automatique, ➤ Alarmes techniques. <p>En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement.</p> <p>La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion. Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>26. Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; 	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.</p> <p>La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :</p>	<p>CONFORME</p>

<p>○ les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets : <ul style="list-style-type: none"> • vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets, • vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation, • vidange et nettoyage des rétentions, • évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé. ➤ Interdiction ou limitation d'accès au site ➤ Suspension des risques d'incendie et d'explosion : <ul style="list-style-type: none"> • démontage des équipements, • mise en sécurité des circuits électriques, • maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité. ➤ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement <p>Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, ➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, ➤ en cas de besoin, la surveillance à exercer, <p>les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.</p>	
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques 27.1. Dispositions constructives</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage frigorifique sur ce site. Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 11 avril 2017 ci-contre sont donc sans objet pour ce site.</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>27.2. Désenfumage</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>27.3. Dimensions des cellules</p>	<p>Sans objet</p>	

<p>27.4. Conditions de stockage</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>27.5. Détection automatique d'incendie</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>27.6. Moyens de lutte incendie</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>27.7. Installations électriques</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>27.8. Equipements frigorifiques</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles</p> <p>Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point</p>	<p>Il est prévu dans la cellule 2 le stockage de 300 tonnes d'huiles à considérer comme liquides combustibles et de 7 tonnes de liquides inflammables.</p>  <p>Le plan de la cellule 2 illustre la disposition des zones de stockage. Une zone verte en haut à gauche est désignée 'HUILES' et est encerclée en rouge. En dessous, une zone orange est étiquetée 'DANGEREUX: zone grillagée (Aérosol)'. Des dimensions sont indiquées : 8,5 m, 16 m, 5 m, et 3 m. Le plan est également marqué 'CELLULE 2' et 'TERIES: sur bac de rétention'.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque</p>	<p>Le système d'extinction automatique de la cellule 2 sera adapté au stockage d'huiles et de liquides inflammables. L'avant-projet détaillé de l'installation sprinkler de l'établissement est joint en annexe n°9 du présent document. L'installation sprinkler sera réalisée conformément aux prescriptions du code NFPA 13.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	<p>Concernant le stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles dans la cellule 2 il est indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une protection de toute la cellule en toiture en ESFR à 13 mètres, ➤ L'installation d'un faux-plafond à 9 m au-dessus des liquides inflammables et débordant à minima de 2,40 m sur le pourtour des racks. La protection sous le faux-plafond sera calibrée à 12,2 l/min/m² sur 280 m². ➤ Patelages pleins à chaque niveau, ➤ Protection en racks. <p>Deux réserves d'émulseur de 1 m³ chacune sont prévues sur le site.</p>	
<p>« 28.2. Collecte et rétention des écoulements »</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou</p>	<p>Les huiles seront stockées sur une zone de collecte reliée à une rétention déportée enterrée dont la capacité utile sera égale à 100% de la capacité des récipients mobiles associés.</p> <p>Les siphons de sol seront équipés de dispositifs coupe-feu et seront reliés au bassin de rétention enterré dédié à la rétention incendie.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p> <p>A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.</p>		
<p>28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée</p> <p>I. Dispositif de drainage</p> <p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>« Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant</p>	<p>La zone de collecte au niveau du stockage des huiles sera associée à un dispositif de drainage permettant de canaliser les liquides épanchés vers la rétention déportée (tubosider).</p> <p>Des siphons anti feu seront mis en place pour permettre l'extinction des effluents enflammés avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention.</p>	<p>CONFORME</p>

qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;

- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée

- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;

- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en

compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.

- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la

La rétention déportée sera connectée avec le bassin de rétention incendie (tubosider).

Le liquide sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.

CONFORME

pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui

concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

VII. Implantation des rétentions déportées

Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition

n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).		
--	--	--